



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 20 octobre 2022.

2.3.2 Le développement des missions facultatives	28
2.3.2.1 La médecine professionnelle	29
2.3.2.2 L'évolution du service « remplacement »	30
2.3.2.3 Le développement de l'offre de services dans le domaine du numérique	31
3 FIABILITÉ DES COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE.....	33
3.1 L'information financière et budgétaire.....	33
3.1.1 Des rapports sur les orientations budgétaires enrichis à préciser.....	33
3.1.2 La constitution de provisions	34
3.1.3 Des prévisions budgétaires insincères.....	34
3.2 Des comptes à fiabiliser en formalisant les procédures	35
3.2.1 Une comptabilité d'engagement incomplète.....	36
3.2.2 L'absence de permanence des méthodes.....	37
3.2.3 Le non-respect du principe d'indépendance des exercices	38
3.3 Une situation financière qui doit conduire à revoir à la baisse le niveau des cotisations.....	39
3.3.1 Un résultat excédentaire chaque année	40
3.3.1.1 Analyse des recettes	40
3.3.1.2 Analyse des dépenses	41
3.3.2 Une capacité d'autofinancement élevée.....	42
3.3.2.1 Des investissements auto financés.....	42
3.3.2.2 Une dette en diminution	42
3.3.3 Un niveau important de fonds et roulement et de trésorerie fin 2021 au regard des besoins.....	43
3.3.4 Un niveau de recettes à revoir	44
ANNEXES.....	45
Annexe n° 1. Organigramme du CDG62	46
Annexe n° 2. Tableau synthétique de présentation des missions des centres de gestion.....	47
Annexe n° 3. Missions facultatives exercées par le CDG 62.....	50
Annexe n° 4. Évolution de l'exercice des missions facultatives assurées par convention (hors cotisation)	51
Annexe n° 5. Évolution des produits de gestion du CDG 62.....	52
Annexe n° 6. Évolution des principales charges de gestion du CDG 62	53

SYNTHÈSE

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, dont le siège est à Bruay-la-Buissière est un établissement public local à caractère administratif créé par la loi. En 2022, son périmètre d'intervention est vaste, avec 1 187 communes et établissements publics affiliés obligatoires ou volontaires et plus de 20 500 fonctionnaires gérés. Il propose la plupart des missions facultatives prévues par les textes.

En l'absence de comptes analytiques, il n'est pas possible de vérifier que les différents types de missions sont financés par la modalité prévue. Les taux des cotisations obligatoire et additionnelle sont reconduits à l'identique chaque année. La plupart des missions facultatives donnent lieu à une tarification définie par convention, alors que la cotisation additionnelle représente près de 30 % des produits. Dans ces conditions, la chambre invite l'établissement à produire chaque année des comptes analytiques qui rendent fidèlement compte du coût réel de chaque mission.

Cette démarche implique la fiabilisation des comptes qui présente des lacunes dues à l'absence de procédures. Les prévisions budgétaires manquent de sincérité et la qualité de l'information financière est insuffisante. La comptabilité d'engagement est incomplète, le principe de permanence des méthodes n'est pas appliqué et certains rattachements de charges sont erronés. L'établissement doit veiller au respect des règles et principes comptables et à la définition des procédures.

Avec 8,8 M€ de recettes en moyenne par an, le centre de gestion dégage un résultat excédentaire chaque année. La capacité d'autofinancement couvre largement l'annuité de la dette et le montant des investissements, limités par la nature des activités menées. Entre 2018 et 2021, le fonds de roulement (6,2 M€ en 2021) et la trésorerie (5,5 M€ en 2021, soit 280 jours de charges courantes) connaissent une très forte augmentation. Leur abondance doit amener l'établissement à revoir à la baisse les taux de cotisation sur le niveau des recettes.

L'organisation du centre de gestion se caractérise par des effectifs stables entre 2018 et 2021. Les services ont été réorganisés en 2018 dans un objectif de plus grande cohérence et lisibilité. Pour pouvoir être pleinement apprécié, ce nouvel organigramme devrait faire l'objet d'une évaluation du service rendu au regard des moyens mobilisés.

Le fonctionnement interne présente des zones de risque. Si l'utilisation des véhicules fait l'objet d'un suivi attentif, un bilan des besoins permettrait à l'établissement de s'assurer de l'adéquation du volume de son parc automobile. S'agissant des relations avec l'amicale du personnel, les modalités d'attribution de la subvention (50 000 € en moyenne par an) ne sont pas assez précises et le contrôle de son utilisation doit être renforcé. En outre, les paiements effectués par cartes d'achat ne respectant pas le cadre réglementaire, l'établissement a entrepris d'y mettre fin.

RECOMMANDATIONS*

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (régularité)

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : contrôler l'utilisation de la subvention versée à l'amicale du personnel, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée.				X	9
Rappel au droit n° 2 : mettre fin aux utilisations irrégulières des cartes d'achat au regard des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.		X			14
Rappel au droit n° 3 : procéder systématiquement à l'engagement des dépenses conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.				X	33

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : produire chaque année des comptes analytiques justifiant des coûts des différentes catégories de missions au regard des financements mobilisés.				X	23
Recommandation n° 2 : définir les procédures budgétaires et comptables.				X	35
Recommandation n° 3 : revoir à la baisse les taux de cotisation au regard du coût réel de chaque mission dans le cadre de la production des comptes analytiques.				X	40

* Voir notice de lecture en bas de page.

NOTICE DE LECTURE

SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.

Totalement mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre en cours	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
Mise en œuvre incomplète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
Non mise en œuvre	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, portant sur les exercices 2018 et suivants, a été ouvert par courriers du président de la chambre, adressés le 16 mars 2022 à M. Joël Duquenoy, président en fonctions depuis le 18 mars 2021, et le 25 mars 2022 à M. Bernard Cailliau, ancien président.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 7 juin 2022 d'abord avec M. Duquenoy, puis avec son prédécesseur.

Le contrôle a porté sur le fonctionnement interne du centre de gestion, l'exercice des missions, ainsi que l'analyse de la situation financière, après examen de la fiabilité des comptes.

La chambre, dans sa séance du 12 juillet 2022, a arrêté ses observations provisoires qui ont été communiquées au président en fonctions, et, sous forme d'extraits à l'ancien ordonnateur et à des tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses obtenues, la chambre, dans sa séance du 20 octobre 2022, a arrêté les observations définitives suivantes.

1 LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE GESTION

Les centres de gestion

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif créés par la loi et régis par les articles L. 452-1 à L. 452-48 du code général de la fonction publique (CGFP)¹. Ils sont investis de missions en matière de gestion des ressources humaines.

Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985² définit les règles d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion.

1.1 L'amélioration de la gouvernance

Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local et dont le nombre peut varier de 15 à 30 (en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par ces collectivités et établissements publics)³.

1.1.1 Le conseil d'administration et le bureau

Le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CDG 62), est composé de 31 membres⁴ :

- 21 membres au titre des communes affiliées ;
- 3 membres au titre des établissements publics affiliés ;
- 7 membres au titre du collège spécifique qui représente les collectivités et établissements publics, non affiliés, mais qui ont demandé à bénéficier du bloc indivisible de missions facultatives⁵.

¹ Ces dispositions codifient en partie celles de la section III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Néanmoins, certains articles de la loi précitée restent en vigueur actuellement.

² Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, mentionné dans la suite du rapport par « décret du 26 juin 1985 ».

³ Articles 8 à 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité.

⁴ 31 membres titulaires et 31 membres suppléants.

⁵ Cf. article L. 452-39 du CGFP.

Le 18 mars 2021, le conseil d'administration a élu comme président du CDG 62 M. Joël Duquenoy, président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et conseiller municipal délégué d'Arques.

Des délégations de fonctions ont été octroyées aux quatre vice-présidents, qui forment le bureau avec le président. Les indemnités de fonctions⁶ versées au président et aux vice-présidents n'appellent pas d'observation.

Le conseil d'administration est convoqué très régulièrement, entre six et sept fois par an, signe d'une gouvernance dynamique. En effet, l'article 23 du décret du 26 juin 1985 précité n'impose que deux séances annuelles à l'initiative du président. Jusqu'en novembre 2020, les réunions du conseil d'administration n'ont fait l'objet d'aucun procès-verbal, ne permettant pas de rendre compte des débats. Depuis décembre 2020, des comptes rendus sont rédigés et approuvés lors de la réunion suivante.

Les réunions du bureau ne sont organisées que depuis décembre 2020. Celles-ci se tiennent essentiellement avant celles du conseil d'administration, ce qui permet à cette instance d'établir l'ordre du jour des séances du conseil, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 26 juin 1985 susmentionné.

1.1.2 Une participation plus assidue aux instances à maintenir

L'article 24 du décret du 26 juin 1985 précité dispose que « le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir. Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ».

Entre 2018 et fin 2020, la plupart des réunions du conseil d'administration ont dû être convoquées une seconde fois, faute de quorum à la suite de la première convocation. Ainsi, sur dix-huit réunions, seules quatre ont rassemblé au moins la moitié des membres. En conséquence, les décisions sont adoptées par un faible nombre d'élus.

Les difficultés à réunir ces derniers se retrouvent également lors des convocations des conseils de discipline.

Des solutions ont été mises en œuvre : le calendrier des réunions a été revu et des « suppléants proches du centre de gestion » ont été désignés en 2020. Les services effectuent par ailleurs de nombreuses relances. Depuis 2021, les membres du conseil d'administration font preuve d'une meilleure assiduité.

⁶ Prévues à l'article 32 du décret du 26 juin 1985 précité.

1.2 L'organisation des services

Le siège du CDG 62 est à Bruay-la-Buissière.

Sous l'autorité du directeur général des services (DGS), l'organisation du centre se décline en trois pôles : « ressources », « carrière, santé et qualité de vie au travail », « concours et développement de l'emploi public », animés par des directeurs généraux adjoints (DGA). Quatre services sont, en outre, directement rattachés à la direction générale : « ressources humaines », « conseil juridique et statutaire », « usages numériques et informatiques » et « communication, accueil et qualité de service, protocole »⁷.

1.2.1 Des effectifs stables

Le CDG 62 compte en moyenne 119 agents. Ses effectifs sont stables sur la période.

Tableau n° 1 : Nombre d'agents du CDG 62⁸

(en personnes physiques)	2018	2019	2020	2021
Fonctionnaires	102	99	90	90
Contractuels	14	29	25	27
Total	116	128	115	117

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fichiers de la paie de décembre du CDG 62.

En dépit de modifications intervenues notamment en février 2021, la faiblesse du taux d'occupation des emplois (57 % en moyenne entre 2018 et 2021) montre la nécessité pour le CDG 62 de poursuivre la mise à jour de son tableau des effectifs. À la suite du contrôle, ce document a été actualisé, portant le taux d'occupation des emplois à 72 % au 27 septembre 2022.

L'évolution principale des effectifs concerne la répartition entre agents fonctionnaires et non titulaires, qui s'explique par le recrutement d'agents contractuels pour le service « remplacement » (cf. *infra*).

Les charges de personnel représentent les deux tiers des dépenses réelles de fonctionnement. Elles connaissent une évolution de 3,8 % entre 2018 et 2021.

⁷ Cf. organigramme en annexe n° 1.

⁸ Les effectifs sont décomptés en personnes physiques, à partir des fichiers de la paie du mois de décembre. Sont pris en compte les agents fonctionnaires et contractuels rémunérés par le CDG 62. Ne sont pas comptabilisés les intervenants concours, les intervenants extérieurs ni les médecins experts qui siègent au comité médical ou à la commission de réforme.

Tableau n° 2 : Évolution des charges de personnels du CDG 62 (en €)

Libellé	2018	2019	2020	2021	Évolution
Versement de transport	46 776	53 030	53 496	51 946	11,1 %
Cotisations au CNFPT et au CDG	24 591	26 517	22 145	25 966	5,6 %
Rémunération du personnel titulaire	2 755 906	2 678 383	2 632 003	2 635 229	- 4,4 %
Rémunération du personnel non titulaire	449 761	733 328	784 833	818 115	81,9 %
Total des charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)	4 976 909	5 249 776	5 195 722	5 166 733	3,8 %
Total des dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	7 740 844	7 817 513	8 008 799	7 808 639	0,9 %
Part des charges de personnel dans les DRF	64,3 %	67,2 %	64,9 %	66,2 %	-

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.

Les objectifs des rapports sur les orientations budgétaires de « maîtrise des dépenses de fonctionnement »⁹, et, depuis 2021, d'adaptation des effectifs aux besoins se traduisent par la diminution des charges de personnel depuis 2019 (- 1,6 %). Toutefois, en l'absence de comparaison avec le service rendu, il est difficile de mesurer l'atteinte réelle de ces objectifs.

1.2.2 Une organisation plus cohérente à évaluer

L'organigramme de l'établissement a été modifié en septembre 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'administration de « *Faire du centre de gestion du Pas-de-Calais un partenaire performant et indispensable à la gestion des collectivités* ».

La visée de cette nouvelle structuration est de la rendre plus cohérente en rassemblant les services par grande thématique et en distinguant les missions rendues aux collectivités et établissements publics, d'une part, et les services support, d'autre part.

En particulier, la gestion des agents a été regroupée au sein du service « ressources humaines », dont la création permet une professionnalisation des missions. En témoignent, entre autres exemples, les procédures de recrutement au sein du CDG et l'exploitation des entretiens professionnels, ainsi que la mise en œuvre des dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique¹⁰, avec la définition de lignes directrices de gestion et l'élaboration du rapport social unique.

Toutefois, si le nouvel organigramme doit s'organiser « autour de trois pôles aux missions plus circonscrites pour éviter la dispersion de services et offrir des réponses plus complètes, plus intégrées, un meilleur service aux collectivités, et une meilleure organisation interne »¹¹, cette démarche n'est pas complètement aboutie. Alors que le pôle « ressources » est défini comme « un pôle de services supports », il exerce des missions à destination des collectivités, notamment dans le domaine du numérique, tandis que le service « usages numériques et informatiques » en offre d'autres.

⁹ Cf. rapports sur les orientations budgétaires 2018 à 2022.

¹⁰ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

¹¹ Projet d'administration, p. 3.

L'exercice partagé de certaines missions a nécessité des clarifications dans leur répartition, comme le conseil statutaire, exercé à la fois par les services « carrières et instances paritaires » et « conseil juridique et statutaire ».

Enfin, la nouvelle organisation a engendré des recrutements. Le projet d'administration a fait l'objet d'un bilan en 2020. Pour l'ancien président, ce dernier comporte des éléments qui, « *s'ils ne sont pas à proprement parlé une évaluation des effets du projet, permettent de donner des premières indications encourageantes sur les effets qu'il a eu* ».

La chambre observe toutefois que le projet d'administration n'est plus suivi depuis le changement de fonctions du chargé de mission. Si sa pertinence est désormais remise en cause par le schéma de mutualisation qui vient d'être adopté, une évaluation de l'évolution des missions et des coûts engendrés serait nécessaire afin de pouvoir pleinement apprécier le service rendu.

1.3 Des procédures internes à sécuriser

Le fonctionnement du centre de gestion, et en particulier la mise en place de procédures de contrôle interne destinées à prévenir tout risque, ont fait l'objet d'un examen approfondi sur trois points cibles.

1.3.1 Des relations avec l'association du personnel à clarifier

Le CDG 62 octroie, chaque année, des subventions de fonctionnement pour un montant annuel moyen de 65 000 € entre 2018 et 2021. Près de 80 % de ce montant correspondent à la subvention de fonctionnement attribuée à l'amicale des personnels actifs et retraités du centre de gestion. Cette association, constituée en 1981, a pour objet de « créer des liens d'amitié et de convivialité pour le personnel du CDG 62 »¹².

L'établissement public confie à l'association la mission d'« organiser et mettre en œuvre l'attribution des prestations d'action sociale du personnel ». La subvention et les moyens mis à disposition ont pour objet de « contribuer à la promotion d'une politique sociale, dynamique et solidaire des agents en développant des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs »¹³. Depuis 2019, la subvention doit « être utilisée pour les actions destinées à développer l'action sociale des personnels »¹⁴.

Dans les faits, l'association organise surtout des événements conviviaux, offre à ses adhérents des bons d'achat et des cartes cadeaux pour leurs enfants. En matière d'action sociale, elle participe annuellement aux acquisitions de chèques vacances. Ponctuellement, des aides aux personnels sont accordées.

¹² Article 2 des statuts de l'amicale.

¹³ Cf. article 1 de la convention annuelle signée entre le CDG 62 et l'amicale.

¹⁴ Cf. article 2 de la convention annuelle signée entre le CDG 62 et l'amicale.

Les obligations en matière d'octroi et de demande de subvention

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée¹⁵ définit les obligations en matière d'octroi et de demande de subvention, ainsi que de transparence sur l'attribution et l'utilisation des montants.

Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016. Elles doivent notamment mentionner le montant cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices, le nombre des adhérents et bénévoles de l'association, son budget prévisionnel et au titre de chacun de ses projets « *l'intitulé, l'objectif, la description, les bénéficiaires, le territoire de réalisation, les moyens matériels et humains et le budget prévisionnel correspondant [...]* »¹⁶.

Lorsque la subvention dépasse le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001¹⁷, une convention doit être conclue entre l'autorité administrative et l'association et définir l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée¹⁸.

1.3.1.1 L'octroi de moyens importants

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 52 500 € en 2022. Depuis 2018, il a augmenté de 10,4 %, alors que parallèlement le nombre des adhérents baisse de 9,4 %.

Tableau n° 3 : Subvention de fonctionnement allouée à l'amicale du personnel du CDG 62

(en €)	2018	2019	2020	2021	2022
Montant accordé	47 050	49 600	50 000	52 500	52 500
Évolution par rapport à l'exercice précédent	2,1 %	5,4 %	0,8 %	5,0 %	0 %
Part de la subvention dans les recettes de l'association	61,8 %	60,0 %	77,2 %	77,8 %	ND
Date de la délibération d'attribution	09/04	29/03	10/03	18/03	15/03
Date de la signature de la convention	20/04	09/04	22/04	06/04	28/03
Date de paiement de la subvention	20/04	11/04	22/04	13/04	08/04
Nombre d'adhérents	127	124	117	118	115

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes du CDG 62, des comptes de résultat de l'amicale et des délibérations du centre de gestion.

Le montant de subvention sollicité est souvent égal à celui des dépenses prévisionnelles, sans tenir compte, avant 2022, des autres produits de l'association.

¹⁵ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

¹⁶ Article 1 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

¹⁷ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

¹⁸ L'article 1 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations a complété l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 en ajoutant l'obligation de mentionner dans les conventions, les conditions d'utilisation et des modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention.

Tableau n° 4 : Part des subventions sollicitées auprès du centre de gestion sur le montant total des dépenses envisagées par l'amicale

(en €)	2018	2019	2020	2021	2022
Montant total des dépenses prévisionnelles	49 550	52 140	50 300	52 500	67 397
Montant de la subvention sollicitée	49 550	49 600	50 300	52 500	52 500
Part de la subvention sollicitée sur la totalité des dépenses prévisionnelles	100 %	95,1 %	100 %	100 %	77,9 %
Montant de la subvention attribuée	47 050	49 600	50 000	52 500	52 500
Part de la subvention attribuée par rapport à la subvention sollicitée	95 %	100 %	99,4 %	100 %	100 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents transmis par le CDG 62.

Le montant attribué correspond, la plupart du temps, au montant demandé par l'amicale. En l'absence de procès-verbal des réunions du conseil d'administration du CDG 62 jusqu'en décembre 2020, il n'est pas possible d'expliquer les montants moindres versés en 2018 et 2020. Cependant, l'écèlement opéré par le CDG 62 est limité.

Par ailleurs, la subvention est versée dans sa totalité, peu après la délibération du conseil d'administration, ne laissant pas la possibilité au centre de gestion d'ajuster le montant octroyé au vu de l'activité effective de l'association.

Ainsi, en dépit d'une activité et de dépenses moins importantes (42 000 €) en 2021 que prévues, compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'établissement public a reconduit en 2022 le montant octroyé l'année précédente.

Outre la subvention en numéraire, le centre de gestion a mis à disposition « du mobilier et du matériel », ainsi qu'« un local » jusqu'en avril 2022. Des décharges d'activité sont aussi attribuées aux membres du bureau pour certains événements, selon la présidente de l'amicale en fonctions lors du contrôle. Cependant, aucun document ne formalise ces facilités, dont le volume horaire n'est pas évalué.

1.3.1.2 Des modalités d'attribution à revoir

La demande de subvention est faite par courrier adressé au président du CDG 62. Les documents suivants sont également transmis avant le vote du conseil d'administration : commentaires de comptes, rapport d'activité et budget prévisionnel. Avant 2022, ce dernier ne faisait état que des dépenses prévisionnelles.

Néanmoins, il n'a pas été possible de vérifier la production, chaque année, de ces éléments, ni la date de leur réception par le CDG 62. De plus, ils diffèrent d'une année à l'autre.

Dans ces conditions, la chambre invite l'établissement à faire preuve de plus de rigueur, à la fois dans l'archivage des documents et dans les informations sollicitées à l'appui des demandes de subvention, en recourant notamment au formulaire prévu par le décret du 28 décembre 2016 précité.

Dans sa réponse, le président du CDG 62 a fait part à la chambre de son intention de répondre favorablement à cette invitation.

1.3.1.3 Une convention incomplète

Tous les ans, une convention est signée entre le centre de gestion et l'amicale du personnel. Elle est conclue à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Si la date de début (qui n'est pas explicitement indiquée) s'explique par celle de la délibération d'octroi de la subvention, son échéance pose question dans la mesure où les comptes de l'association sont tenus en année civile. En tout état de cause, l'association doit comptabiliser la subvention au titre de l'exercice annuel pour lequel elle est attribuée.

La convention définit l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention, mais ne mentionne le montant attribué que depuis 2022. Elle ne détermine pas non plus les modalités de son versement, ni celles de son contrôle et de son évaluation.

La rédaction de la convention est revue chaque année. Elle opère une confusion entre les éléments nécessaires à l'octroi de la future subvention et les justificatifs permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention déjà attribuée.

1.3.1.4 Des contrôles à renforcer

Le bilan des activités de l'association est présenté au cours de la réunion du conseil d'administration lors de laquelle est votée la subvention.

Si le CDG 62 est destinataire d'éléments sur l'activité de l'association, ceux-ci ne permettent pas un réel contrôle, en l'absence de justificatifs des montants indiqués. Aussi, la chambre lui demande de revoir la rédaction de la convention afin d'y faire figurer les éléments prévus à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de préciser en particulier les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Rappel au droit n° 1 : contrôler l'utilisation de la subvention versée à l'amicale du personnel, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée.
--

En réponse, le président indique que les modalités de contrôle seront renforcées.

Enfin, dans la mesure où, lors de l'instruction, la présidente et la trésorière de l'association travaillaient au service « finances » du CDG 62, ce dernier doit s'assurer que les personnes en charge du contrôle de l'utilisation de la subvention sont différentes de celles qui rendent compte, pour l'amicale, de cet emploi.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a informé la chambre que les intéressées ont choisi de mettre fin à leurs mandats au sein de l'association. La chambre souligne que, pour l'avenir, une vigilance devra être maintenue sur ce point.

1.3.2 Un parc automobile important dont l'utilisation est contrôlée

Le centre de gestion dispose d'un parc de seize véhicules. Leur utilisation a fait l'objet d'un nouveau règlement en mai 2018. Ce dernier a été actualisé en juillet 2022, à la suite du contrôle.

Sept véhicules de service sont affectés au service de médecine préventive, les personnels concernés pouvant, par arrêté du président de l'établissement, les remiser à domicile. Les neuf autres véhicules sont stationnés à Bruay-la-Buissière, dans les locaux du centre de gestion.

Le recours à un véhicule du siège est soumis à une réservation préalable auprès du responsable du parc automobile, qui en assure le suivi. Les véhicules sont attribués en fonction de la distance à parcourir, de leur kilométrage et d'éventuels besoins particuliers.

Les consommations de carburant sont relevées chaque mois. En dépit de difficultés dans le contrôle de l'utilisation des voitures affectées aux personnels médicaux, les vérifications effectuées par le CDG ont permis de détecter un usage irrégulier en 2021 et d'y mettre fin.

Par ailleurs, en 2021, un véhicule a roulé en moyenne 8 178 kilomètres (8 050 kilomètres en excluant les véhicules pouvant être remisés à domicile). Au niveau national, en 2019, un véhicule particulier a parcouru en moyenne 12 200 kilomètres¹⁹. Certaines missions, en particulier l'organisation des concours, mobilisent plusieurs véhicules en même temps. Toutefois, cette situation n'intervient pas toute l'année.

Au regard du parc de véhicules, la chambre invite le centre de gestion à établir un bilan précis de l'utilisation des véhicules afin de s'assurer de l'adéquation de son parc avec ses besoins.

En réponse aux observations de la chambre, le président du CDG indique qu'« *un bilan précis sera effectué préalablement au renouvellement du marché en juillet 2024* ».

1.3.3 L'utilisation irrégulière de cartes d'achat

L'utilisation de cartes d'achat

L'article R. 2192-37 du code de la commande publique dispose que « *les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés [...]* ».

Les conditions d'utilisation de la carte achat sont définies par le décret du 26 octobre 2004²⁰ :

- l'entité publique désigne les agents détenteurs d'une carte achat (les « porteurs ») et définit les paramètres d'habilitation de chaque carte :

- un contrat est passé entre l'entité publique et l'établissement qui délivre la carte achat (« l'émetteur ») ;

- les « accepteurs » sont les titulaires de marchés publics qui acceptent le paiement par carte achat. L'entité publique doit les référencer auprès de l'émetteur.

L'exécution par carte d'achat éteint la créance née du marché, y compris d'un bon de commande.

¹⁹ Source : Ministère de la transition écologique, *Bilan annuel des transports en 2019*, décembre 2020, p. 141 et suivantes.

²⁰ Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

1.3.3.1 Une confusion avec une régie d'avances

Depuis 2012, le CDG 62 utilise des cartes d'achat. Le conseil d'administration précise que cette modalité de paiement sera préférée au mandat administratif pour « des achats non récurrents et non stratégiques ». Si la délibération évoque la confection d'un rapport sur l'utilisation de la carte à présenter au conseil d'administration, celui-ci n'a pas été produit entre 2018 et 2021.

Tandis qu'une carte d'achat peut être utilisée pour régler tout achat dans les conditions réglementaires prévues, les différentes délibérations ont circonscrit les règlements autorisés :

- dès 2012, l'acquisition de petites fournitures de bureau, de papier, de petit matériel informatique, de denrées alimentaires, de repas, d'images, de petit matériel et outillage, et « le règlement de frais de séjours pour formations, stages, colloques » ;
- depuis 2018, le règlement de frais de transports et de séjours pour les déplacements professionnels ;
- depuis 2020, l'acquisition de vignettes annuelles de stationnement.

Sur la période de contrôle, le centre de gestion paie, en moyenne, près de 7 500 € par an par carte d'achat.

1.3.3.2 Des frais de gestion élevés

Compte tenu des faibles montants concernés, les frais de gestion liés à ce service sont élevés.

Un nouveau contrat a été conclu en 2021. Si certaines conditions tarifaires semblent plus avantageuses que précédemment, le montant forfaitaire mensuel de frais de 15 € est important compte tenu des modalités d'utilisation de la carte par le CDG 62. De plus, en 2021, un montant de 350 € TTC a été facturé pour la mise en place et l'accompagnement du contrat. Ainsi, par rapport aux années précédentes, les frais de gestion sont plus élevés en montant et représentent plus de 20 % des dépenses effectuées en 2021, contre 4 à 7 % les années précédentes. Cela remet en cause le choix de ce mode dérogatoire de paiement pour des opérations limitées.

1.3.3.3 De nombreuses irrégularités

Sur les trois cartes d'achat de l'établissement, deux sont rarement utilisées et sont rangées dans un coffre. En revanche, la troisième est conservée avec son code confidentiel dans le tiroir non fermé à clé d'un bureau.

Le contrôle a montré que l'utilisation des cartes d'achat ne répond pas au cadre réglementaire.

En premier lieu, alors que le recours à ce moyen de paiement suppose l'existence préalable d'un marché public et permet l'optimisation de sa gestion, notamment le regroupement des utilisations de la carte par marché²¹, le centre de gestion n'a pas fait référencer d'accepteurs auprès des établissements bancaires. Dans son utilisation, la carte d'achat s'apparente, dès lors, à la carte bancaire d'une régie d'avances. La variété des dépenses confirme cette confusion. Les achats sont effectués majoritairement sur des sites de vente à distance (achat de billets de train, réservation de chambres d'hôtel) et auprès de fournisseurs locaux divers (principalement d'alimentation).

Ensuite, la désignation des porteurs n'intervient ni dans les formes, ni dans les délais prévus²². Le dernier document qui aurait été transmis à la banque n'est pas signé par l'ordonnateur.

En troisième lieu, les vérifications des bons de commande en 2021 ont révélé l'absence d'engagement juridique et comptable lors de certains achats. Ce défaut n'est pas spécifique à ces paiements (cf. *infra* 3.2.1).

Enfin, l'utilisation des cartes n'est pas circonscrite à leurs seuls titulaires. Les délais de désignation des porteurs ont conduit à l'emploi, par d'autres agents, jusqu'en décembre 2019, de la carte d'un personnel absent depuis septembre 2018. Les cartes sont également « prêtées » lors de missions²³.

1.3.3.4 L'utilisation des cartes d'achat comporte des risques de non-respect des règles en matière de remboursement des frais de déplacements temporaires

Plus d'un tiers des dépenses mandatées par carte d'achat entre 2018 et 2021 correspondent à des frais de mission d'agents. Si l'on y ajoute certaines dépenses imputées à tort en « frais de colloques, séminaires, conférences » et en « publicité, publications, relations publiques - divers », leur part atteint plus de la moitié (52,4 %).

²¹ Article 7 du décret du 26 octobre 2004 précité.

²² Définis par l'article 5 du décret du 26 octobre 2004 précité.

²³ Des frais d'hébergement sont directement réglés par carte d'achat sur place par les agents qui effectuent les missions et qui ne sont pas porteurs d'une carte.

La prise en charge des frais de déplacements temporaires

Les agents, munis d'un ordre de mission, qui se déplacent hors de leurs résidences administrative et familiale pour l'exécution du service, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport et à des indemnités de mission qui peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et/ou des frais et taxes d'hébergement.

L'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux est définie par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié²⁴. Ce texte renvoie largement au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié²⁵ qui concerne les personnels civils de l'État.

En l'absence de délibération dérogeant, pour une durée limitée, aux montants prévus, le remboursement intervient dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié²⁶.

Depuis 2001, le conseil d'administration a décidé la prise en charge directe des frais de repas induits par les missions, par l'établissement qui règle les prestataires. Cette pratique opère une confusion entre remboursement de frais de mission et frais de réception.

Par délibération du 22 juin 2016, le CDG 62 a fixé les conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006. Le décret de la même date permet le recours à des prestataires pour prendre en charge l'hébergement ou les déplacements des agents²⁷, dans des conditions déterminées et, notamment, dans le cadre de la conclusion de marchés publics. Ceux-ci n'ont pas été passés. De ce fait, l'utilisation de cartes d'achat par le centre ne respecte pas les dispositions réglementaires. Elle peut conduire au dépassement des plafonds, en l'absence de contrôle des montants de réservation, et au non-respect des règles arrêtées par le conseil d'administration.

Les conditions actuelles de recours à des cartes d'achat par le CDG 62 sont donc irrégulières et l'exposent à de nombreux risques : non-respect des principes de la commande publique, des règles de la comptabilité d'engagement et de la réglementation relative au remboursement des frais de déplacements temporaires.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la chambre invite le centre de gestion à définir ses besoins en termes d'achats et de règlement interne sur les déplacements afin d'identifier une solution adaptée. Elle lui demande, en outre, de mettre fin aux utilisations irrégulières des cartes d'achat au regard des dispositions du décret du 26 octobre 2004 précité.

²⁴ Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

²⁵ Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

²⁶ Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

²⁷ Cf. article 5 du décret du 3 juillet 2006 précité : « *Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements.* » Dans la pratique, le CDG achète directement les billets de train et réserve un hébergement dans l'établissement demandé par l'agent.

Rappel au droit n° 2 : mettre fin aux utilisations irrégulières des cartes d'achat au regard des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

En réponse aux observations provisoires, le président actuel a informé la chambre de l'autorisation que lui a donnée le conseil d'administration, en juillet 2022, de résilier le contrat concernant les cartes d'achat. Les services ont sollicité l'annulation des cartes en octobre 2022.

Il a également indiqué que « *les déplacements et les besoins en termes d'achats [...] seront redéfinis conformément aux règles de la commande publique et de la réglementation relative aux remboursements des déplacements temporaires.* »

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le centre de gestion est dirigé par un conseil d'administration qui se réunit régulièrement. Si la participation est satisfaisante depuis 2021, les difficultés qu'a récemment rencontrées l'établissement à réunir le quorum, ont conduit à la prise de décisions par un nombre restreint d'élus.

Les effectifs du CDG sont stables entre 2018 et 2021. L'évolution de leur composition traduit celle des missions de l'établissement. Les services ont été réorganisés en 2018 dans un objectif de plus grande cohérence et lisibilité, permettant la professionnalisation de certaines missions. Néanmoins, pour pouvoir être pleinement appréciée, l'organisation devrait faire l'objet d'une évaluation du service rendu au regard des moyens mobilisés.

La chambre a examiné plusieurs aspects du fonctionnement interne de l'établissement.

Depuis 2018, le CDG octroie en moyenne une subvention de 50 000 € par an à l'amicale du personnel. Cependant, les modalités d'attribution ne sont pas assez précises et les contrôles sur son utilisation doivent être renforcés.

L'utilisation des véhicules est suivie avec attention. Au vu de leur nombre, l'établissement pourrait établir un bilan de ses besoins, afin de s'assurer de la juste adaptation de son parc.

Enfin, les paiements effectués par cartes d'achat révèlent de nombreuses irrégularités et sont porteurs de risques importants. Ils conduisent au non-respect des règles de prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires des agents. Dans ces conditions, le CDG 62 a entrepris de mettre fin aux utilisations des cartes d'achat qui contreviennent aux dispositions réglementaires.

2 LES MISSIONS ASSURÉES PAR LE CENTRE DE GESTION

Missions du centre de gestion et principe de spécialité

Les missions se répartissent en plusieurs catégories, en fonction de leur caractère obligatoire ou facultatif et des collectivités et établissements auxquels elles sont destinées :

- les missions obligatoires exercées pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les missions obligatoires exercées pour les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ;
- le « bloc indivisible de compétences » ou « socle commun » pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui en font la demande ;
- les missions facultatives pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui en font la demande.

Le tableau en annexe n° 2 présente de manière synthétique l'ensemble de ces missions et leur fondement juridique.

Les centres de gestion doivent, dans l'exercice de leurs missions, respecter le principe de spécialité qui régit les établissements publics et leur interdit d'exercer des activités étrangères à leur mission statutaire, sauf si ces activités constituent le complément normal de leur mission et sont directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de celle-ci.

2.1 Un large cadre d'intervention

Le CDG 62 a un large cadre d'intervention, tant par le nombre des collectivités et établissements affiliés ou adhérents à une compétence, que par le champ des missions réalisées.

2.1.1 Un nombre important d'affiliés

Les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion

Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, ainsi que les offices publics de l'habitat et les caisses de crédit municipal lorsqu'ils emploient des fonctionnaires.

Les communes et leurs établissements publics qui ne sont pas soumis à l'affiliation obligatoire, ainsi que les départements, les régions et leurs établissements publics, peuvent choisir de s'affilier à titre volontaire.

L'affiliation – obligatoire ou volontaire – suppose la prise en charge, par le centre de gestion, de l'intégralité des missions listées à l'article L. 452-38 du CGFP.

Début 2022, le CDG 62 compte 1 182 collectivités et établissements affiliés obligatoires. Le nombre a légèrement baissé depuis 2018, ce qui s'explique par la dissolution de syndicats. Au total, il gère la carrière de plus de 20 500 fonctionnaires à temps complet en 2022.

Tableau n° 5 : Évolution du nombre d'affiliés obligatoires et volontaires auprès du CDG 62

	2018	2019	2020	2021	2022
Affiliés obligatoires	1 194	1 187	1 182	1 181	1 182
Nombre d'agents concernés*	17 964	18 054	17 608	17 589	17 676
Affiliés volontaires	4	4	5	5	5
Nombre d'agents concernés*	2 305	2 376	2 871	2 852	2 841
Total d'affiliés	1 198	1 191	1 187	1 186	1 187
Total des agents concernés*	20 269	20 430	20 479	20 441	20 517

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents transmis par le CDG 62.

*Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet.

Cinq collectivités de plus de 350 fonctionnaires à temps complet sont affiliées de manière volontaire au CDG 62 : la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), et les communes d'Hénin-Beaumont, du Touquet et de Liévin. Depuis 2020, la CAPSO a dépassé le seuil précité et est donc passée de la catégorie d'affiliée obligatoire à celle d'affiliée volontaire.

Parmi l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais, sur les 890 communes²⁸ et les 19 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), seuls six ne sont pas affiliés au centre de gestion, soit cinq communes et une intercommunalité.

Le contrôle a pointé la difficulté pour le CDG à disposer de données stabilisées. À titre d'exemple, les chiffres figurant dans les rapports d'activité diffèrent de ceux des tableaux de suivi.

Si la réception parfois tardive, par le centre de gestion, des arrêtés de carrière ou des décisions de création ou de dissolution d'organismes peut expliquer des décalages dans la prise en compte du nombre de collectivités ou d'établissements et d'agents gérés, le centre devrait cependant veiller à disposer de données fiables et comparables chaque année, en particulier s'agissant de l'exercice de ses missions.

²⁸ Le Pas-de-Calais est le département français qui détient le plus grand nombre de communes.

2.1.2 Le « socle commun » de compétences

Les missions exercées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non affiliés

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012²⁹ a prévu la possibilité pour les collectivités ou établissements publics non affiliés à un centre de gestion de demander à bénéficier d'un certain nombre de missions « sans pouvoir choisir entre elles » et qui « constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ces services sont désormais listés à l'article L. 452-39 du CGFP :

- Le secrétariat des conseils médicaux ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un référent laïcité.

L'ensemble de ces missions est désigné sous les appellations « socle commun » ou « bloc indivisible » de compétences.

Par délibération du 27 octobre 2017, le centre de gestion a délibéré sur « l'ouverture du socle commun de compétences aux collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Les communes et établissements suivants ont adhéré au « socle commun » de compétences :

- Depuis le 1^{er} janvier 2018 : la commune et le CCAS de Béthune ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2019 : la commune et le CCAS de Boulogne-sur Mer ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2022 : la commune et le CCAS d'Arras, la Communauté urbaine d'Arras (CUA), la commune et le CCAS de Lens, le département du Pas-de-Calais et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais.

Tableau n° 6 : Évolution du nombre de collectivités territoriales et d'établissement publics adhérant au « socle commun de compétences » du CDG 62

	2018	2019	2020	2021
Nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics	2	4	4	4
Nombre d'agents concernés*	704	1760	1675	1702
Produits	12 535 €	34 276 €	34 127 €	34 868 €

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données et des comptes de gestion du CDG 62.

*Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet.

²⁹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Compte tenu de leur structuration, les collectivités et établissements ont adhéré au socle commun afin de bénéficier de la mission de secrétariat des conseils médicaux³⁰.

2.1.3 L'exercice de nombreuses missions facultatives

Le CDG 62 assure la plupart des missions facultatives prévues par la loi. Entre 2018 et 2021, il développe leur exercice.

De manière générale, le nombre de conventions augmente ces quatre dernières années, passant de 378 à 852 (cf. annexe n° 4). À titre d'exemple, le nombre de collectivités et d'établissements adhérents évolue comme suit:

- de 57 à 92 pour le service de médecine professionnelle ;
- de 264 à 306 pour le contrat groupe assurance statutaire ;
- de 1425 à 234 pour la protection sociale complémentaire.

Les actions suivantes ne sont pas menées : gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents (article L. 451-42 du CGFP), gestion administrative des comptes épargne-temps (article L. 452-45), recrutement d'agents dans le cadre des dispositions de l'article L. 452-48.

En 2022, le CDG prévoit également de mettre en place le « dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés », prévu par l'article L. 135-6 du CGFP. Des projets d'offres de services en matière d'archivage, de socle numérique de base et de registre des traitements sont en cours.

2.2 Un financement à revoir

Le financement des missions du centre de gestion

Les modes de financement des missions exercées par un centre de gestion sont définis par les articles L. 452-24 à L. 452-33 du CGFP. Les trois principales sources de financement sont les suivantes :

- pour le financement des missions obligatoires, une cotisation obligatoire, perçue des affiliés, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité ou de l'établissement public, dans la limite d'un taux égal à 0,8 % et du coût réel des missions ;

³⁰ Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale a modifié les dispositions relatives à la commission de réforme et au comité médical dans la fonction publique territoriale. En particulier, il crée, en remplacement de ces instances, les conseils médicaux en formation restreinte et en formation plénière.

- pour le financement des missions du socle commun, une contribution, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité ou de l'établissement public, dans la limite d'un taux égal à 0,2 % et du coût réel des missions ;
- pour l'exercice des missions facultatives, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, des tarifs fixés par convention ou une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Les produits du CDG 62 s'élèvent en moyenne à 8,04 M€ par an entre 2018 et 2021, dont 48 % sont constitués des cotisations obligatoires.

Tableau n° 7 : Parts des cotisations et des produits des conventions dans le total des produits du CDG 62

(en €)	2018	2019	2020	2021
Total des produits	7 708 679	8 095 965	7 889 436	8 454 631
Cotisation obligatoire	3 806 605	3 869 204	3 866 498	3 949 543
Part de la cotisation obligatoire dans le total des produits	49,4 %	47,8 %	49,0 %	46,7 %
Cotisation des organismes non affiliés (Mise en œuvre du « socle commun de compétences »)	12 535	34 276	34 128	34 868
Part de la cotisation des organismes non affiliés dans le total des produits	0,2 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Cotisation additionnelle	2 234 111	2 296 145	2 299 182	2 355 716
Part de la cotisation additionnelle dans le total des produits	29,0 %	28,4 %	29,1 %	27,9 %
Produits des conventions	994 331	1 174 474	1 283 105	1 128 694
Part des produits des conventions dans le total des produits	12,9 %	14,5 %	16,3 %	13,4 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion et des données transmises par le CDG 62.

2.2.1 La tenue d'une comptabilité analytique par les centres de gestion

La distinction entre les trois sources de financement des missions des CDG implique que ceux-ci aient une connaissance précise du coût de chacune d'entre elles et des recettes correspondantes. Ils doivent en particulier pouvoir s'assurer que les missions obligatoires et facultatives sont respectivement financées par le produit de la cotisation obligatoire et de la cotisation additionnelle.

Dans son rapport public annuel 2015³¹, la Cour des comptes rappelle que « l'affectation des ressources aux missions implique la mise en place d'une comptabilité analytique, afin d'éviter des financements croisés et de respecter le principe d'autofinancement des missions facultatives et des prestations de services »³².

³¹ Cour des comptes, *Rapport public annuel 2015*, Tome I « Les centres de gestion de la fonction publique territoriale de Rhône-Alpes et du Puy-de-Dôme : des missions à recentrer dans un cadre territorial élargi », p. 349 à 417.

³² *Ibid.*, p. 362.

La pluralité des types de financement et des catégories de missions prévues par la loi impose donc une transparence dans l'emploi des fonds mobilisés, à travers la tenue d'une comptabilité analytique. En effet, cette affectation des ressources est prévue par les articles L. 452-25, L. 452-26 et L. 452-30 du CGFP qui définissent un mode de financement exclusif pour les dépenses liées à chaque type de missions - obligatoires, « socle commun de compétences » et facultatives. Ces dispositions traduisent l'obligation pour les CDG de disposer d'une comptabilité analytique pour fixer le niveau des tarifs et de lier ce taux à un budget.

2.2.2 Les prémices d'une comptabilité analytique au CDG 62

Au cas d'espèce, lors de l'élaboration du projet d'administration en 2018, est dressé le constat suivant : « Des outils de comptabilité analytique existent aujourd'hui dans différents services, mais aucune consolidation et aucune exploitation des données n'est faite de manière systématique. Les outils ne sont pas utilisés comme outils de pilotage et d'aide à la décision ». Deux actions ont donc été définies :

- « définir le cadre de comptabilité analytique pour l'ensemble des activités du centre afin de vérifier et d'adapter le modèle économique » ;
- « utiliser la comptabilité analytique lors du dialogue de gestion annuel ».

Depuis 2020, un travail a été engagé afin de doter le CDG d'outils de comptabilité analytique. L'établissement s'est fait accompagner pour cela par un cabinet.

À partir des comptes administratifs des exercices antérieurs, différentes clés de répartition ont été définies afin de ventiler les dépenses et les recettes de chacune des missions. Le travail a en particulier porté sur les charges de personnel. Seul l'exercice 2020 a fait l'objet d'un traitement exhaustif.

L'analyse faite par l'établissement identifie des missions excédentaires et des missions déficitaires. Elle s'appuie sur une approche par service et souligne la nécessité de déterminer les coûts de chacun d'eux et de mesurer leur activité.

Cependant, la démarche entamée n'est pas terminée et le CDG ne dispose pas encore de comptes analytiques.

2.2.3 Des taux de cotisations reconduits à l'identique

Les taux des cotisations obligatoires et additionnelles (prestations facultatives) sont fixés par délibération sur toute la période, respectivement à 0,8 % (taux maximal prévu par la loi) et 0,5 %.

Le taux de la contribution pour le financement des missions du socle commun est égal à 0,1 %. Déterminé initialement par délibération du 27 octobre 2017 pour l'année 2018, il n'a pas été défini par le conseil d'administration pour les années 2019 et 2020, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée³³.

³³ Codifié à l'article L. 452-39 du CGFP.

La fixation des taux est reconduite chaque année à l'identique, sans débat lors de la réunion du conseil d'administration. Aucun élément informatif ne permet d'expliquer, ni de justifier les taux votés.

2.2.4 Des modes de financement à revoir

2.2.4.1 Des tarifications irrégulières

La tarification de certaines missions ne respecte pas la réglementation.

Ainsi, alors que l'assistance au recrutement est une mission obligatoire du CDG (article L. 452-38 du CGFP), l'établissement distingue cette mission d'une prestation offerte dans le même champ, qui prévoit un accompagnement plus approfondi de la collectivité, et est soumise à tarification par convention.

En outre, des montants forfaitaires³⁴ sont demandés aux collectivités et établissements non affiliés pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du CGFP. Or, cette dernière s'inscrit dans le cadre du « reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions » (article L. 452-35 du CGFP, qui renvoie à l'article L. 826-2 précité) et relève donc des missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités et établissements et financées par la cotisation obligatoire³⁵.

Enfin, le CDG permet aux collectivités et établissements publics non affiliés, qui ne souhaitent pas adhérer au « socle commun de compétences », de signer une convention pour bénéficier de la mission de secrétariat des instances médicales. Cependant, celle-ci fait partie, avec quatre autres missions, de l'« appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » défini à l'article L. 452-39 du CGFP, lequel ne permet pas qu'une seule des prestations définies soit proposée sans les autres missions du « socle commun ».

Chaque année, la délibération fixant les coûts des dossiers traités par les secrétariats médicaux s'appuie sur un fondement juridique incorrect : l'article L. 452-44 du CGFP. En effet, ce dernier encadre la mise à disposition d'agents aux fins limitatives suivantes : « remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles », « effectuer des missions temporaires », « pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu », « effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

L'établissement a pleinement conscience de l'irrégularité de la situation. La délibération du 17 mai 2022, qui a vocation à y mettre un terme, rappelle le caractère indivisible des cinq missions qui constituent le « socle commun de compétences », induisant le caractère illégal de la prestation de secrétariat de conseil médical assurée de façon individuelle. Néanmoins, le même jour, le conseil d'administration acte la possibilité offerte aux collectivités et établissements de conventionner avec le CDG pour bénéficier de la seule mission de référent déontologie, autre compétence du « bloc indivisible ».

³⁴ Délibération du 18 octobre 2019.

³⁵ Les missions obligatoires rendues à l'ensemble des collectivités et établissements, y compris non affiliés, sont exclusivement financées par la cotisation obligatoire, et donc, uniquement par les affiliés.

En réponse aux observations de la chambre, l'ancien président convient que cette irrégularité était déjà connue avant 2020 et indique que « *lors du renouvellement du mandat en 2020, [il] avait[t] fixé comme priorité aux services de régulariser cette situation* ». La chambre souligne que ce problème doit être résolu rapidement.

2.2.4.2 Une cotisation additionnelle injustifiée

Les dispositions de l'article L. 452-30 du CGFP

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

1° Soit dans des conditions fixées par convention ;

2° Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration. »

Les dispositions précitées interdisent la coexistence, pour une même mission, pour les collectivités et établissements affiliés, des financements par cotisation additionnelle et par convention. Or, depuis 2022, la mission d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel prévoit les deux modes de financement selon le niveau de prestations.

Par ailleurs, en l'absence de comptes analytiques, il n'est pas possible de vérifier que le montant de la cotisation additionnelle correspond bien aux coûts des missions qu'elle doit financer. Néanmoins, le faible nombre de missions qui entrent dans son périmètre, alors qu'elle représente en moyenne 29 % du total des produits, pose question quant à son juste niveau.

Dans son analyse de la « mise en place d'une comptabilité analytique au CDG 62 », l'établissement montre que « l'excédent de fonctionnement repose sur la cotisation additionnelle », qui constitue « un prélèvement trop important sur les collectivités ». Pour le cabinet qui a accompagné le centre, « les activités additionnelles financent les activités obligatoires ».

En réponse aux observations qui lui ont été adressées, l'ancien président confirme que le niveau de la cotisation additionnelle n'a pas été fixé par rapport au coût des missions, mais compte tenu de la « *situation financière très difficile* » dans laquelle il indique que le centre de gestion se trouvait en 2012. Il explique que le taux a été maintenu entre 2014 et 2020 pour « *faire face à de multiples incertitudes* ». La chambre rappelle toutefois la nécessaire adéquation entre le coût des missions et le mode de financement correspondant défini par la loi.

2.2.5 Conclusion : la nécessité pour le CDG 62 de produire des comptes analytiques

En raison de ses catégories plurielles de compétences, le CDG 62 doit se doter d'une comptabilité analytique. Cette dernière ne peut pas reposer uniquement sur des clés de répartition, mais doit s'appuyer, à la fois, sur des méthodes dont la permanence est assurée et sur l'organisation d'un processus permettant la production chaque année de comptes analytiques.

Recommandation n° 1 : produire chaque année des comptes analytiques justifiant des coûts des différentes catégories de missions au regard des financements mobilisés.

En réponse aux observations provisoires, le président en fonctions fait part de la prise en compte des observations « *pour l'adoption du prochain budget* ». Il ajoute que « *la comptabilité analytique sera renforcée afin d'en exploiter des données fiables* » et que « *la tarification des prestations sera revue et régularisée* ».

2.3 L'évolution de l'exercice des missions

La chambre a examiné l'exercice de plusieurs missions : la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi qui a connu des évolutions législatives récentes et a confronté tout dernièrement l'établissement à des situations complexes, ainsi que trois missions facultatives définies comme prioritaires.

2.3.1 La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi

Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

La prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C fait partie des missions obligatoires des centres de gestion (article L. 452-35 du CGFP). Ses modalités sont définies par les articles L. 542-6 à L. 542-24 du code précité.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial est placé sous l'autorité du centre de gestion, celui-ci exerce « *à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination* » (article L. 542-9 du code précité).

Les articles L. 542-10 à L. 542-13 du CGFP prévoient les actions menées par les centres de gestion à destination des FMPE.

En application des articles L. 542-25 et L. 542-26 du CGFP, le centre de gestion qui prend en charge un FMPE « *bénéficie d'une contribution versée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à cette prise en charge* ». Le montant de cette contribution comprend le traitement brut augmenté des cotisations sociales afférentes.

Le règlement du CDG 62 applicable aux FMPE a été revu à deux reprises, à la suite des modifications de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984³⁶. En 2018, est instaurée la dégressivité de la rémunération, prévue par la loi du 20 avril 2016³⁷. En 2020 sont prises en compte les modifications introduites par la loi du 6 août 2019 précitée : dégressivité de la rémunération de 10 % par an à compter de la deuxième année de prise en charge, fin de la prise en charge au bout de 10 ans, licenciement ou admission au bénéfice de la retraite si jouissance immédiate à taux plein des droits à pension en cas de fin de prise en charge.

Ces évolutions législatives ont été régulièrement mises en œuvre par le CDG 62.

À la fin avril 2022, l'établissement gérait treize fonctionnaires momentanément privés d'emploi. Deux étaient en position de disponibilité.

Tableau n° 8 : Fonctionnaires momentanément privés d'emploi gérés par le CDG 62

2018	2019	2020	2021	2022
4	5	5	5	13

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par le CDG 62.

Alors que le nombre de FMPE rémunérés par le CDG entre 2018 et 2021 est limité, de récentes évolutions institutionnelles (suppression d'un syndicat intercommunal, absorption d'un office public de l'habitat – OPH – par une société anonyme d'économie mixte-SAEM) font progresser leur nombre en 2022.

Conscient des enjeux financiers liés à la gestion de ces personnels, le CDG 62 a conclu une convention avec la SAEM et la communauté d'agglomération auprès de laquelle les autres agents de l'OPH ont été détachés³⁸ pour se « prémunir [...] de toute rupture de remboursement des frais liés à des situations de santé survenues avant la prise en charge », prévoyant que l'EPCI « prendra en charge l'ensemble des remboursements en cas de défaillance » de la SAEM. La chambre observe que les dispositions de cette convention sont très protectrices des intérêts du centre de gestion, dans la mesure où elles détaillent les obligations de la SAEM et de la communauté d'agglomération vis-à-vis de l'établissement qui doit néanmoins s'attacher à remplir son rôle d'accompagnement des FMPE.

2.3.2 Le développement des missions facultatives

Le contrôle s'est attaché aux « nouveaux projets à destination des collectivités » définis dans le projet d'administration et repris, comme les missions prioritaires, dans les rapports sur les orientations budgétaires. Concernant la médecine professionnelle et le service de remplacement, il s'agit des missions qui génèrent les volumes de produits les plus importants (cf. *supra*).

³⁶ Articles L. 542-6 à L. 542-24 du CGFP désormais.

³⁷ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

³⁸ À la suite de la fusion de l'OPH et de la SAEM, les anciens fonctionnaires de l'OPH ont été repris par une communauté d'agglomération. Les FMPE gérés par le CDG sont les agents qui ont refusé le détachement au sein de cet EPCI ou qui n'ont pas pu en faire l'objet.

2.3.2.1 La médecine professionnelle

Depuis 2015, le centre de gestion a créé un service de médecine professionnelle et préventive afin de répondre à une forte demande des collectivités. Ce besoin s'explique par les difficultés de recrutement de médecins de prévention. En effet, les emplois de médecin, nécessitant des compétences spécifiques validées par des conditions de titres³⁹ contraignantes pour l'exercice dans un service de médecine préventive, font partie des métiers en tension⁴⁰.

Cette mission donne lieu à la conclusion d'une convention. Jusqu'en 2021, l'adhésion au service de médecine préventive implique un droit d'entrée de 20 € par agent et un coût annuel de service de 100 € par agent. En 2022, le droit d'entrée est supprimé, mais le coût de service est porté à 110 € par agent.

Afin d'assurer le service, des antennes ont été implantées dans différentes communes : Béthune, Saint-Omer (mise à disposition d'un local par la CAPSO), Le-Touquet-Paris-Plage, Berck-sur-Mer et Boulogne-sur-Mer. L'établissement occupe les locaux à titre gracieux ou les loue. À Boulogne-sur-Mer, il fait l'acquisition en 2019 d'un plateau à aménager afin de relocaliser le service. Cette opération induit des investissements à hauteur de 162 000 €.

Le CDG 62, confronté au *turn over* des personnels médicaux, se fait accompagner par une société pour le recrutement (le coût des contrats avec celle-ci s'élève à 45 000 € TTC entre 2018 et 2021).

En mars 2019, des démissions conduisent l'établissement à diminuer la tarification initiale appliquée à une commune, traduisant les difficultés en matière de recrutement.

Le service a évolué avec les entretiens infirmiers et l'accompagnement individuel assuré par le psychologue du travail nouvellement recruté. Un modèle actualisé de convention applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 est adopté. En outre, une récente offre de services d'accompagnement préventif et collectif par le psychologue fait l'objet d'une tarification séparée.

Les besoins importants des collectivités et établissements a conduit le CDG à développer le service de médecine préventive. Toutefois, les difficultés de recrutement et le renouvellement des personnels rendent délicat l'exercice de cette mission.

³⁹ Article 12 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : « *Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.* »

⁴⁰ D'après le Panorama de l'emploi territorial 2021, élaboré par la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale et l'Association des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale, « *on constate que des tensions se manifestent en matière de recherche de profils qui détiennent des compétences spécifiques (Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable, Médecin, Chargé de la commande publique, Instructeur des autorisations d'urbanisme)* », 10^{ème} édition, p. 14-15.

2.3.2.2 L'évolution du service « remplacement »

Au titre des missions facultatives, le CDG 62 met des agents à disposition des collectivités et établissements publics pour des remplacements, en application des dispositions des articles 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, puis de l'article L. 452-44 du CGFP.

Les agents assurant les missions sont employés et rémunérés par le CDG 62 et affectés auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics ayant des besoins à pourvoir. Les collectivités et établissement souhaitant adhérer au service signent une convention avec le CDG 62. Ils remboursent à ce dernier l'ensemble des sommes versées par celui-ci à l'agent. Une majoration est appliquée sur le salaire brut de l'intéressé, en fonction de son statut⁴¹, afin de tenir compte des frais de gestion. Un règlement de fonctionnement est approuvé en 2019 et régulièrement mis à jour.

Depuis 2019, le service a évolué. Alors qu'il était principalement constitué de fonctionnaires, des agents contractuels ont été recrutés.

**Tableau n° 9 : Effectifs du service « remplacement »
(agents rémunérés en décembre)**

(en personnes physiques)	2018	2019	2020	2021	2022*
Fonctionnaires	14	9	6	5	4
Agents contractuels	1	13	8	6	14
Total	15	22	14	11	18

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fichiers paie du CDG 62.

*agents rémunérés en avril 2022.

Le recours à des embauches en contrat à durée déterminée est source de souplesse dans la gestion, les contractuels n'étant rémunérés que pour la durée de leur mission.

L'objectif des adaptations du service est de répondre aux besoins des collectivités et établissements. La plupart des conventions signées le sont avec des petites communes. Un partenariat a été conclu avec Pôle emploi, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la région afin d'organiser des sessions de formation, initialement ciblées sur les missions des secrétaires de mairie, deuxième métier le plus en tension en 2019⁴². Entre 2018 et 2020, trois promotions de quinze agents ont été formées. Trois nouvelles sessions sont prévues en 2022⁴³.

⁴¹ Fonctionnaire ou contractuel.

⁴² Dernière donnée disponible. Cf. *Panorama de l'emploi territorial 2021* : « On constate depuis 2018 une tension accrue sur le recrutement dans la filière Administrative ou sur les métiers de Secrétaire de mairie ou d'Assistant de gestion ressources humaines, qui enregistrent les plus fortes progressions par rapport au *Panorama de l'emploi territorial 2018* », *op. cit.*, p. 14.

⁴³ Source : rapports sur les orientations budgétaires 2021 et 2022.

2.3.2.3 Le développement de l'offre de services dans le domaine du numérique

Le centre de gestion développe de nombreuses prestations dans le domaine du numérique :

- services de délégué à la protection des données mutualisé⁴⁴ ;
- accompagnement à la e-administration⁴⁵ : dématérialisation de l'envoi des actes au contrôle de légalité et/ou au comptable public avec ou sans mise en place d'un parapheur électronique ;
- accès à une plateforme de dématérialisation des marchés publics⁴⁶.

L'établissement a également délibéré pour expérimenter la saisine par voie électronique, mais n'a pas développé cette prestation en l'absence de collectivités ou établissements intéressés.

Il met à disposition de ses affiliés un portail d'applications qui propose divers services (bourse de l'emploi, conseils médicaux, plateforme de déclaration des cotisations, données sociales, e-cdg62...).

Le déploiement de ces derniers s'accompagne de la création, en 2018, de la mission « usages numériques et informatiques », avec le recrutement d'un ingénieur chargé d'établir un « diagnostic de l'équipement numérique des collectivités, de leurs applicatifs métiers, de leurs besoins » et leur « proposer des solutions adaptées »⁴⁷, puis de deux délégués à la protection des données.

D'autres services sont en cours de mise en œuvre en 2022 : un « socle numérique de base »⁴⁸, dans le cadre d'un partenariat avec le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, la définition d'un registre des traitements, ou encore l'accompagnement sur la gestion des archives physiques et numériques.

L'offre de services numériques se caractérise par sa diversité et est fondée sur une démarche collaborative avec les collectivités et les établissements. Leurs besoins sont recueillis préalablement au déploiement des missions et certaines font l'objet d'une expérimentation avant d'être généralisées (e-administration, saisine par voie électronique).

⁴⁴ Délibérations du 11 juillet 2018 et du 17 mai 2022.

⁴⁵ Délibérations des 29 mars 2019, 7 février 2020 et 17 mai 2022.

⁴⁶ Délibération du 20 décembre 2019.

⁴⁷ Source : rapport sur les orientations budgétaires 2018.

⁴⁸ Ce service comprend les outils relevant des champs suivants : « présence en ligne », « continuité de l'activité », « cybersécurité », « matériel informatique » et « gestion de la relation usagers ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En 2022, le centre de gestion du Pas-de-Calais compte 1 187 collectivités territoriales et établissements publics affiliés obligatoires et volontaires, représentant plus de 20 500 fonctionnaires à temps complet. Proposé depuis 2017 aux non affiliés, le « bloc indivisible de compétences », défini à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique, a recueilli onze adhésions. Au total, le champ d'intervention du centre de gestion est très large et couvre la très grande majorité des collectivités du département.

La plupart des missions facultatives sont exercées. Parmi les nouveaux projets et missions prioritaires de l'établissement depuis 2018, trois ont fait l'objet d'une analyse plus détaillée. La médecine préventive répond à une forte demande des collectivités et établissements, mais est rendue délicate par le turn-over des personnels. L'évolution du service « remplacement » permet une meilleure réponse aux besoins des adhérents. La mise en place d'une offre variée de services numériques repose sur une démarche collaborative avec les bénéficiaires.

Le financement des missions est assuré par des taux de cotisations obligatoires et additionnelles reconduits chaque année. Alors que certaines missions font l'objet d'une tarification irrégulière, en particulier celles du « bloc indivisible de compétences » proposées individuellement, le montant de la cotisation additionnelle (près de 30 % des produits) ne couvre qu'un nombre limité de prestations, la plupart des missions facultatives donnant lieu à une tarification spécifique définie par convention.

Dans ces conditions, le centre de gestion est invité à produire chaque année des comptes analytiques justifiant des coûts des différentes catégories de missions au regard des financements mobilisés.

3 FIABILITÉ DES COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE

Le CDG 62 est soumis au régime financier et comptable défini par le titre I^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en ce qui concerne les établissements publics à caractère administratif⁴⁹.

Il dispose d'un seul budget principal, tenu selon la nomenclature comptable M832 spécifique aux centres de gestion. Il n'a pas recours à la journée complémentaire⁵⁰.

3.1 L'information financière et budgétaire

3.1.1 Des rapports sur les orientations budgétaires enrichis à préciser

Le centre de gestion tient un débat sur les orientations générales du budget sur toute la période, dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif, anticipant l'obligation introduite en 2020⁵¹. Un rapport est présenté au conseil d'administration. Une délibération acte la tenue du débat.

Le rapport a été enrichi sur la période et a gagné en lisibilité. Il présente successivement le contexte général de la préparation budgétaire, les principales évolutions des missions, l'exécution budgétaire des deux derniers exercices, ainsi que la situation des effectifs.

L'intérêt des rapports réside dans la présentation des principales actions du centre de gestion et de leurs évolutions compte tenu, à la fois, des modifications législatives et des choix opérés par l'établissement. Toutefois, ces éléments s'apparentent à une liste, sans faire l'objet de chiffrages, et ne permettent pas de justifier les futures inscriptions budgétaires au regard des coûts estimés et des recettes prévues. De plus, les différents modes de financement des missions ne sont pas identifiés. Enfin, les informations prospectives ne comportent pas de dimension pluriannuelle.

En réponse aux observations provisoires, le président du CDG 62 informe la chambre que « *le rapport d'orientation budgétaire sera revu afin de :*

- *Chiffrer pour justifier les futures inscriptions budgétaires au regard des coûts estimés et des recettes prévues ;*
- *Identifier les différents modes de financement des missions ;*
- *Ajouter une dimension pluriannuelle. »*

⁴⁹ Cf. article 34 du décret du 26 juin 1985 précité.

⁵⁰ La journée complémentaire correspond à l'exécution du budget de l'année N qui se déroule du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement.

⁵¹ Par l'article 11 du décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale qui modifie l'article 33 du décret du 26 juin 1985 précité.

3.1.2 La constitution de provisions

L'article 33-2 du décret du 26 juin 1985 dispose que les « dépenses des centres de gestion comprennent les dotations aux provisions, calculées selon les règles de droit commun ».

Des dotations aux provisions sont inscrites au budget primitif⁵² : 450 000 € en 2018, 500 000 € en 2021 et 750 000 € en 2022.

Ces dotations ont vocation à couvrir, pour les trois exercices, le risque de désaffiliation de certaines collectivités ou établissements et :

- en 2018 : le remplacement d'agents en congés au titre du compte épargne temps (CET), ainsi qu'une éventuelle obligation d'assujettissement à la TVA pour certaines missions ;
- en 2022 : le paiement de jours épargnés sur les CET, le CDG ayant décidé⁵³ d'offrir, à partir du 1^{er} janvier 2022, la possibilité aux agents de se faire indemniser.

Ces inscriptions posent question à double titre.

D'une part, la détermination des montants doit être revue. Le montant de la provision pour éventuel assujettissement à la TVA, estimée à 50 000 €, n'a pas pu être vérifié. Et la monétisation possible des jours épargnés sur les CET est largement surévaluée. Le calcul s'appuie sur l'hypothèse d'indemniser 45 jours aux agents qui disposent, début 2022, d'un CET dont le solde dépasse 15 jours, ce qui représenterait 170 000 € (1 845 jours), ramené à 150 000 €. Or, au 15 mai 2021, 496,5 jours sont potentiellement indemnisables pour un coût de 47 370 €.

D'autre part, les inscriptions aux budgets primitifs 2018 et 2021 n'ont pas fait l'objet d'écritures comptables, les provisions n'ont donc pas été passées, remettant en cause la réalité des risques envisagés.

La chambre invite donc le centre de gestion à fonder ses provisions sur une évaluation réelle des risques et à les constituer effectivement.

Le président actuel fait part, dans sa réponse, de sa volonté de répondre favorablement à cette invitation.

3.1.3 Des prévisions budgétaires insincères

L'instruction budgétaire et comptable M832 définit la sincérité budgétaire en rappelant que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales la rattache à « l'évaluation des recettes et des dépenses » : elle dispose que les dépenses et les recettes inscrites au budget doivent être « estimées de la façon la plus exacte possible, elles ne doivent être volontairement ni surévaluées, ni sous évaluées »⁵⁴.

⁵² Compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

⁵³ Délibération n° 2021/44 du 23 novembre 2021.

⁵⁴ Instruction budgétaire et comptable M.832, Tome 1 Le cadre budgétaire et comptable, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022, p. 99.

En fonctionnement, le taux d'exécution des recettes s'élève en moyenne à 105 % entre 2018 et 2021. Les prévisions de dépenses sont surévaluées avec un taux de réalisation moyen de 73 %, soit plus de 30 points d'écart avec celui des recettes.

Selon les exercices, le nombre de postes de dépenses qui font l'objet d'une surestimation est plus ou moins important. Les prévisions ne tiennent pas compte des consommations de crédits des années précédentes.

S'agissant de la section d'investissement, le taux moyen d'exécution des dépenses (avec restes à réaliser) est inférieur à 50 %, celui des recettes s'élève en moyenne à 50 %. Les ratios particulièrement faibles, en recettes, en 2020 et 2021, et en dépenses, en 2020, s'expliquent par des opérations d'ordre qui ne sont pas réalisées.

Il résulte de ce constat, celui d'un défaut de sincérité, au sens comptable, des prévisions du centre de gestion, remettant ainsi en cause la qualité de l'information financière. Les prévisions sont calibrées afin d'équilibrer le budget en fonction des recettes attendues (section de fonctionnement) et de l'excédent reporté (sections de fonctionnement et d'investissement)⁵⁵.

3.2 Des comptes à fiabiliser en formalisant les procédures

La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes des administrations publiques est un principe constitutionnel depuis 2008 (article 47-2 de la Constitution). Elle contribue au bon fonctionnement de la démocratie locale. Les citoyens doivent disposer d'une information générale, complète, lisible et fiable concernant les actions et les décisions engageant les finances locales.

La sincérité des comptes publics locaux participe également de la recherche d'une allocation optimale des ressources et contribue à l'appréciation du niveau de performance de l'action publique.

Les différents contrôles opérés montrent le manque de fiabilité des comptes du centre de gestion. De manière générale, les procédures budgétaires sont peu formalisées et l'établissement ne dispose pas de règlement financier, contribuant à cette situation. La fiabilisation des comptes est d'autant plus importante qu'elle est un préalable à la mise en place de la comptabilité analytique.

⁵⁵ À cet égard, il convient de remarquer que l'article L. 1612-7 du CGCT qui permet aux collectivités territoriales de présenter un budget en suréquilibre ne s'applique pas aux centres de gestion.

3.2.1 Une comptabilité d'engagement incomplète

L'engagement comptable

L'engagement comptable constitue, en application de l'article 30 du décret du 7 novembre 2012, la première opération de dépense.

Il est défini, à l'article 31 du même décret, comme « *l'acte juridique par lequel une personne morale [...] crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire* ».

L'instruction budgétaire et comptable M832⁵⁶ explique que « *la comptabilité des engagements répond à un double objectif :*

-Déterminer les crédits disponibles ;

-Rendre compte de l'exécution du budget. »

Elle rappelle que le « *président du centre est chargé de la comptabilité des dépenses engagées* ».

Une des actions du projet d'administration élaboré en 2018 concernant le service « finances » est libellée comme suit : « *mettre en œuvre une procédure de préparation budgétaire décentralisée dans les services et dématérialiser la chaîne de traitement comptable de l'engagement au mandatement ou au recouvrement (2018-2019)* ».

Depuis 2019, chaque service demandeur doit saisir ses engagements comptables et viser ses factures de manière dématérialisée dans le logiciel financier. Depuis 2020, il y sollicite les crédits dans le cadre de la préparation budgétaire.

Près de la moitié des personnels du centre de gestion (51) est habilitée à saisir des bons de commande. Toutefois, moins de 20 % le font et seulement un cinquième a saisi plus de 20 bons de commande en 2021. Certains agents procèdent à la saisie pour plusieurs services. Par exemple, le même agent a réalisé, en 2021, 35 % des bons de commande de l'établissement pour 22 services demandeurs.

En fonctionnement, la part des dépenses courantes engagées⁵⁷, sur les dépenses mandatées est faible : 56,9 % en moyenne entre 2018 et 2021.

Tableau n° 10 : Part des dépenses courantes engagées sur les dépenses courantes mandatées

(en €)	2018	2019	2020	2021
Montant TTC engagé	974 849,51	1 411 645,68	1 157 880,33	1 296 864,64
Montant TTC mandaté	2 336 631,27	2 220 500,71	2 169 100,78	2 091 545,30
Part des montants engagés sur les montants mandatés	41,7 %	63,6 %	53,4 %	62,0 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des pièces comptables des exercices 2018 à 2020 et des documents transmis par le CDG 62.

⁵⁶ Instruction budgétaire et comptable M 832, tome 1, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022, p. 146 à 152.

⁵⁷ Hors fluides (compte 6061), charges de personnel (chapitre 64), charges financières (compte 66). Parmi les autres charges de gestion courante ont été pris en compte les remboursements et compensations (compte 656), les subventions (compte 657) et les charges diverses de gestion courante (compte 658).

Alors que le bilan de la mise en œuvre du projet d'administration considère que la décentralisation de la préparation budgétaire et la dématérialisation de la chaîne comptable ont « abouti » et ont « permis la responsabilisation des services dans la préparation budgétaire », cette dernière est limitée, dans la mesure où le service « finances » saisit la plupart des demandes de crédits et où les services ne suivent pas de lignes de crédits individualisées. Ainsi, si, lors de l'engagement comptable, le montant des crédits ouverts sur un compte pour un service est insuffisant, le service financier procède à un virement de crédits à l'intérieur du chapitre. Cette pratique est facilitée par le montant élevé des ouvertures de crédits budgétaires.

Cette situation résulte d'une absence de procédures formalisées. Depuis l'information diffusée en 2019, aucun rappel récent n'a été fait auprès des agents. À la suite du contrôle, le service « finances » a réalisé, en mai 2022, une présentation au comité de direction élargi sur les principes de la comptabilité d'engagement.

Au vu de ces constats, la chambre rappelle au CDG 62 son obligation d'engagement des dépenses.

Rappel au droit n° 3 : procéder systématiquement à l'engagement des dépenses conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En réponse aux observations provisoires, le président du CDG 62 fait part de son intention de faire des rappels et contrôles réguliers sur la mise en œuvre de la comptabilité d'engagement. La chambre souligne la nécessité d'aboutir sans délai, cette obligation relevant de la responsabilité de l'ordonnateur.

3.2.2 L'absence de permanence des méthodes

Certaines opérations ne donnent pas lieu au même traitement comptable chaque année, ne respectant pas le principe de permanence des méthodes, défini à l'article 57 du décret du 7 novembre 2012⁵⁸ qui dispose que les comptes « *doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables* ».

Tout d'abord, certaines imputations comptables sont erronées dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M832, rendant moins lisible la traduction dans les comptes des activités du CDG 62.

Par ailleurs, depuis 2009, les cinq centres de gestion de l'actuelle région Hauts-de-France organisent conjointement des concours et examens. Dans le cadre de la convention régionale, les centres de gestion ont signé une convention relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation de ces concours et examens. Celle-ci s'applique depuis le 1^{er} juillet 2017.

Les régularisations concernant l'organisation commune des concours avec les autres centres de gestion, ne font pas l'objet d'un traitement uniforme.

⁵⁸ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

D'une part, les comptes d'imputation varient : les charges sont indifféremment imputées en 2020 comme « rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers » (compte 6228) ou en tant qu'« autres services extérieurs divers » (compte 6288), alors qu'elles concernent le même objet.

D'autre part, le centre de gestion enregistre sur un même exercice, les recettes correspondant à plusieurs années. En imputant de manière permanente, entre 2018 et 2021, la recette relative à l'exercice N-2 sur l'exercice N, pour corriger le résultat, l'incidence sur ce dernier varie de + 180 000 € à - 480 000 €.

Si les modalités d'organisation des concours et leurs remboursements entre centres de gestion expliquent les décalages temporels, l'établissement doit toutefois veiller à appliquer la même méthode chaque année.

En dépenses, lorsque deux exercices sont facturés la même année, le centre de gestion pourrait enregistrer des charges constatées d'avance pour ne prendre en compte qu'un seul exercice par année.

En recettes, il doit effectuer l'émission des titres dans le respect de l'article 7 de la convention (« dans un délai de deux ans suivant l'établissement des listes d'admission »). En effet, à titre d'exemple, le montant des recettes des concours 2015 a été notifié en juillet 2016, mais le titre n'a été réalisé qu'en 2018.

Dans ces conditions, la chambre rappelle au CDG 62 son obligation de respecter le principe de permanence des méthodes afin d'assurer la sincérité du résultat comptable.

En réponse à l'ensemble de ces observations, le président actuel indique que le recours à l'instruction budgétaire et comptable M57 permettra de revoir les imputations. La chambre souligne que la résolution des problèmes de méthodes et d'imputation sont un préalable nécessaire au changement d'instruction budgétaire et comptable.

3.2.3 Le non-respect du principe d'indépendance des exercices

Les opérations de fin d'exercice donnent lieu à des échanges informels entre le service « finances » et les services gestionnaires sur les engagements non soldés.

Les restes à réaliser en investissement concernent des montants peu élevés entre 2018 et 2020. En effet, les projets d'investissement du centre de gestion sont limités (cf. *infra*). Les restes à réaliser inscrits au compte administratif 2021 sont justifiés.

Le rattachement des charges et des produits

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ce principe s'applique aux seules dépenses de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice.

Source : Instruction budgétaire et comptable M832, tome 1, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022, p. 135-136 et p. 149.

En section de fonctionnement, les rattachements de charges représentent en moyenne 2,2 % du total des charges, mais les montants sont variables selon les exercices (entre 1,6 % et 3 %). Aucun seuil de rattachement n'a été défini.

Le contrôle des rattachements a été mené par échantillon, sur les montants les plus significatifs de charges rattachées fin 2021, représentant 58,2 % du total (232 000 €). Il a montré que près d'un tiers des rattachements contrôlés (44 000 €/135 000 €) n'aurait pas dû être réalisé.

En l'absence de justificatifs, la date du service fait n'est pas vérifiée par le service « finances ». Elle est erronée parce qu'elle correspond, dans certains cas, à la date du devis ou de la commande.

Par ailleurs, de nombreux rattachements concernent des dépenses engagées qui n'ont pas donné lieu à service fait avant la fin de l'exercice et auraient dû être enregistrés en restes à réaliser de fonctionnement. C'est le cas notamment des contrats qui portent sur plusieurs exercices, et dont les montants correspondant aux exercices suivants sont rattachés à l'exercice de l'engagement.

Le contrôle de la fiabilité des comptes de l'établissement met en évidence le non-respect de plusieurs règles de la comptabilité publique, lié à l'absence de procédures. Dans ces conditions, la chambre demande au centre de gestion d'y remédier afin de fiabiliser ses comptes. Cette démarche est d'autant plus importante que l'établissement envisage d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.⁵⁹ Ce choix suppose, en effet, la rédaction d'un règlement budgétaire et financier avant le vote du budget primitif 2023.

<p>Recommandation n° 2 : définir les procédures budgétaires et comptables.</p>

En réponse aux observations de la chambre, le président en fonctions s'engage à mettre en œuvre un règlement budgétaire et financier.

3.3 Une situation financière qui doit conduire à revoir à la baisse le niveau des cotisations

La situation financière du CDG 62 se traduit par des excédents de fonctionnement chaque année.

Les comptes ont été analysés en l'état de production. Les erreurs d'imputation ne modifient pas les totaux des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement. En revanche, l'impermanence de l'enregistrement des recettes issues de l'organisation des concours (cf. *supra*) a une incidence sur le résultat et ne permet pas d'établir de trajectoire financière. Toutefois, elle ne remet pas en cause la situation excédentaire à l'issue de chaque exercice.

⁵⁹ Ce droit d'option est offert par l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et son décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015.

3.3.1 Un résultat excédentaire chaque année

Le résultat de fonctionnement est excédentaire sur toute la période, augmentant de 43 % entre 2018 et 2021, malgré l'affectation de 2 M€ aux réserves du bilan en 2021.

Tableau n° 11 : Évolution du résultat de fonctionnement

(en €)	2018	2019	2020	2021	Évolution
Report exercice N-1	1 735 009	2 423 949	3 635 369	2 275 015	31,1 %
Recettes avec reports N-1	10 164 793	11 452 882	12 283 814	11 267 858	10,9 %
Dépenses	7 740 844	7 817 513	8 008 799	7 808 639	0,9 %
Résultat de l'exercice	2 423 949	3 635 369	4 275 015	3 459 218	42,7 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs du CDG 62.

3.3.1.1 Analyse des recettes

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent en moyenne à 8,8 M€ entre 2018 et 2021.

Tableau n° 12 : Évolution des recettes réelles de fonctionnement (en €)

Chap.	Libellé	2018	2019	2020	2021
013	Atténuations de charges	705 435	839 353	488 105	267 686
70	Produits des activités	7 602 277	7 915 986	7 694 576	8 258 004
74	Dotations, subventions et participations	14 293	101 754	123 105	122 875
75	Autres produits de gestion courante	92 109	78 224	71 755	73 752
77	Produits exceptionnels	15 671	93 615	270 904	270 615
Total des recettes réelles de fonctionnement		8 429 784	9 028 933	8 648 445	8 992 843

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.

Les produits des activités constituent les principales recettes du CDG. Ils sont en majorité composés des cotisations des adhérents (cotisations obligatoire et additionnelle). Celles-ci s'élèvent en moyenne à 6,1 M€ par an et représentent 70 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les évolutions des atténuations de charges et des produits exceptionnels s'expliquent par des changements d'imputation.⁶⁰

Le tableau en annexe n° 5 présente l'évolution des produits de gestion. Les cotisations augmentent de 4,4 % entre 2018 et 2021, moins vite que l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement (+ 6,7 %). À cet égard, l'« analyse prospective » réalisée début 2021 par le CDG mettait en évidence une progression des cotisations ralentie par les moindres remplacements dans les collectivités, en particulier en 2020 par rapport à 2019.

⁶⁰ Depuis 2020, les remboursements au titre de l'assurance statutaire (pour les fonctionnaires) sont imputés en produits exceptionnels, alors qu'ils étaient précédemment inscrits en « remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance » (compte 6459).

Les variations des « autres conventions et remboursements » s'expliquent par le caractère hétérogène des régularisations intervenant dans le cadre de l'organisation commune des concours avec les autres CDG de la région (cf. *supra*).

Les « subventions des autres organismes » proviennent du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). La variation des montants est liée aux modalités de versement prévues dans les conventions (premier versement à la signature de la convention, deuxième versement après production d'un bilan annuel et sous conditions, solde à la fin de la convention).

Enfin, les « autres refacturations de personnels mis à disposition » (compte 70842) correspondent au développement des missions facultatives, en particulier les services « remplacement » et « médecine professionnelle », le secrétariat des conseils médicaux et le contrat groupe assurances statutaires.

3.3.1.2 Analyse des dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent faiblement entre 2018 et 2021 (+ 70 000 €).

Tableau n° 13 : Évolution des dépenses réelles de fonctionnement (en €)

Chap.	Libellé	2018	2019	2020	2021
011	Charges à caractère général	1 557 199	1 305 525	1 423 781	1 466 522
012	Charges de personnel	4 976 909	5 249 776	5 195 722	5 166 733
65	Autres charges de gestion courante	814 643	913 188	902 799	772 764
66	Charges financières	169 590	148 441	141 187	133 243
67	Charges exceptionnelles	102	614	166 335	43 458
68	Dotations aux amort et aux prov	222 401	199 970	178 976	225 919
Total des dépenses réelles de fonctionnement		7 740 844	7 817 513	8 008 799	7 808 639

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.

Le tableau en annexe n° 6 montre l'évolution des principales charges de gestion.

Le poste de dépenses le plus important concerne les charges de personnel (65,6 %). Comme indiqué *supra*, la hausse de 3,8 % sur la période est imputable à l'évolution entre 2018 et 2019, ces dépenses connaissant une légère inflexion depuis. Ce sont les rémunérations des personnels contractuels qui augmentent (+ 370 000 €), en lien avec l'évolution du recrutement au sein du service « remplacement ».

En ce qui concerne les charges à caractère général, les rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires divers et la maintenance en constituent l'essentiel.

S'agissant des autres charges de gestion courante, 83 % sont constituées des remboursements d'activités syndicales. Les subventions de fonctionnement sont composées majoritairement de la subvention versée à l'amicale du personnel.

3.3.2 Une capacité d'autofinancement élevée

3.3.2.1 Des investissements auto financés

Le niveau de la capacité d'autofinancement couvre largement l'annuité de la dette et les investissements.

Tableau n° 14 : Évolution de la capacité d'autofinancement

(en €)	2018	2019	2020	2021
Produits de gestion	7 708 679	8 095 965	7 889 436	8 454 541
Charges de gestion	6 643 316	6 629 135	7 034 196	7 138 333
Excédent brut de fonctionnement	1 065 362	1 466 830	855 240	1 316 208
En % des produits de gestion	13,8 %	18,1 %	10,8 %	15,6 %
CAF brute	952 461	1 450 616	853 736	1 443 331
Annuité de la dette	512 936	144 934	150 679	156 651
CAF nette	439 524	1 305 681	703 057	1 286 770
Subventions d'investissement reçues	0	0	0	0
Financement propre disponible	439 524	1 305 681	703 057	1 286 770
Immobilisations	504 264	653 446	201 430	109 937
Financement disponible en % des immobilisations	87 %	200 %	349 %	1 170 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.

Le financement propre disponible augmente et atteint 1 170 % des immobilisations en 2021. Cette situation résulte à la fois d'investissements modestes et d'un niveau élevé de capacité d'autofinancement.

Par ses activités, le centre de gestion n'est pas amené à investir. Les investissements réalisés entre 2018 et 2021 pour 1,5 M€ correspondent, pour l'essentiel, aux travaux sur le parking et la coursive du siège, à l'acquisition et la rénovation de l'antenne médicale de Boulogne-sur-Mer (2019) et à l'engagement de la réhabilitation des ateliers du siège, pour regrouper sur le même site l'ensemble des services se trouvant à Bruay-la-Buissière.

3.3.2.2 Une dette en diminution

Entre 2018 et 2021, le CDG se désendette, l'encours de dette passant de 3 M€ à 2,5 M€.

Tableau n° 15 : Évolution de la dette

(en €)	2018	2019	2020	2021
Encours de dette au 31/12	2 969 463	2 824 528	2 673 849	2 517 198
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)	3,12	1,95	3,13	1,74
Intérêts de la dette	128 470	109 215	106 074	100 033
Taux apparent de la dette (charges financières / dette)	4,3 %	3,9 %	4,0 %	4,0 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.

Titulaire de trois contrats d'emprunt début 2018, le CDG 62 n'en détient plus que deux en 2021, à la suite du remboursement anticipé de l'un d'eux (350 000 €), intervenu en 2018. Les deux contrats ne présentent pas de risque.

Le taux apparent de la dette (4 %) relativement élevé s'explique par l'ancienneté des contrats conclus en 2008 et 2011.

La capacité de désendettement⁶¹ du centre de gestion est faible : deux ans en 2021.

3.3.3 Un niveau important de fonds et roulement et de trésorerie fin 2021 au regard des besoins

Sous l'effet de l'excédent de fonctionnement et de la baisse des dettes financières, le niveau du fonds de roulement augmente sur la période (+ 2,1 M€). Les immobilisations de long terme sont largement couvertes par des ressources de long terme. En 2021, le fonds de roulement est élevé, correspondant à 318 jours de charges courantes.

Tableau n° 16 : Évolution de la trésorerie

(en €)	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement (FR)	4 112 522	4 801 010	5 348 846	6 210 729
En nb de jours de charges courantes	226	264	278	318
Actif circulant (stocks + créances)	589 562	1 955 217	808 070	1 018 595
Passif circulant (fournisseurs + dettes à court terme + cpts régul)	295 220	289 667	154 408	264 069
Besoin en fonds de roulement (BFR)	294 342	1 665 550	653 662	754 527
Trésorerie (FR-BFR)	3 818 180	3 135 460	4 695 184	5 456 202
En nb de jours de charges courantes	210	173	244	279

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion du CDG 62.

En l'absence d'investissements importants, la capacité d'autofinancement dégagée chaque année fait augmenter le fonds de roulement au bilan.

Le besoin en fonds de roulement est largement inférieur, conduisant à un niveau de trésorerie élevé. En 2021, le CDG dispose ainsi de 5,5 M€ de disponibilités, soit près de 280 jours de charges courantes.

Le centre de gestion prévoit des investissements à hauteur de 3 M€ pour la réhabilitation des deux ateliers, autofinancés aux deux tiers, le tiers restant ferait l'objet d'un emprunt. La chambre observe que le niveau du fonds de roulement permettrait le cas échéant, en l'état des informations communiquées, de financer la totalité des investissements prévus, sans recours à l'emprunt.

⁶¹ Ce ratio de l'encours de la dette sur l'épargne brute permet d'apprécier le nombre d'années qui serait nécessaire à un organisme pour rembourser l'intégralité du capital de sa dette s'il devait y consacrer la totalité de son autofinancement brut. Un seuil de dix à douze années est considéré comme critique.

3.3.4 Un niveau de recettes à revoir

Les excédents de fonctionnement traduisent un niveau élevé de recettes par rapport aux dépenses. En moyenne, entre 2018 et 2021, le résultat représente 39,2 % des recettes réelles de fonctionnement.

La production de comptes analytiques devrait permettre au centre de gestion d'affiner ses premiers constats par mission et d'identifier, pour chacune, l'adéquation entre produits et charges afin de s'assurer, à la fois, que le coût réel de chaque mission est correctement évalué et que chaque prestation est financée par les ressources prévues.

Une réflexion sur le niveau des cotisations est en cours, comme en témoigne l'évolution du financement de certaines missions facultatives, qui entrent désormais dans le champ de la cotisation additionnelle. Toutefois, lorsque la question de la participation des collectivités et établissements a été posée lors de la réunion du conseil d'administration en mars 2022, les investissements prévus ont été mis en avant pour justifier les montants recouverts.

Cependant, pour la chambre, d'une part, les excédents de fonctionnement récurrents traduisent un niveau des cotisations et tarifications structurellement supérieur aux dépenses et, d'autre part, en l'absence de besoins d'investissement importants identifiés, le CDG devrait être amené à revoir à la baisse les taux de cotisation.

Recommandation n° 3 : revoir à la baisse les taux de cotisation au regard du coût réel de chaque mission dans le cadre de la production des comptes analytiques.

En réponse aux observations provisoires, le président du CDG 62 s'engage à revoir les taux lors du prochain débat d'orientations budgétaires.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière du CDG 62 se caractérise par un résultat excédentaire chaque année. La capacité d'autofinancement couvre à la fois l'annuité de la dette et le montant des investissements et conduit, entre 2018 et 2021, à une forte augmentation du fonds de roulement et de la trésorerie. Leur abondance doit amener l'établissement à revoir à la baisse les taux de cotisation, alors que ses investissements sont limités.

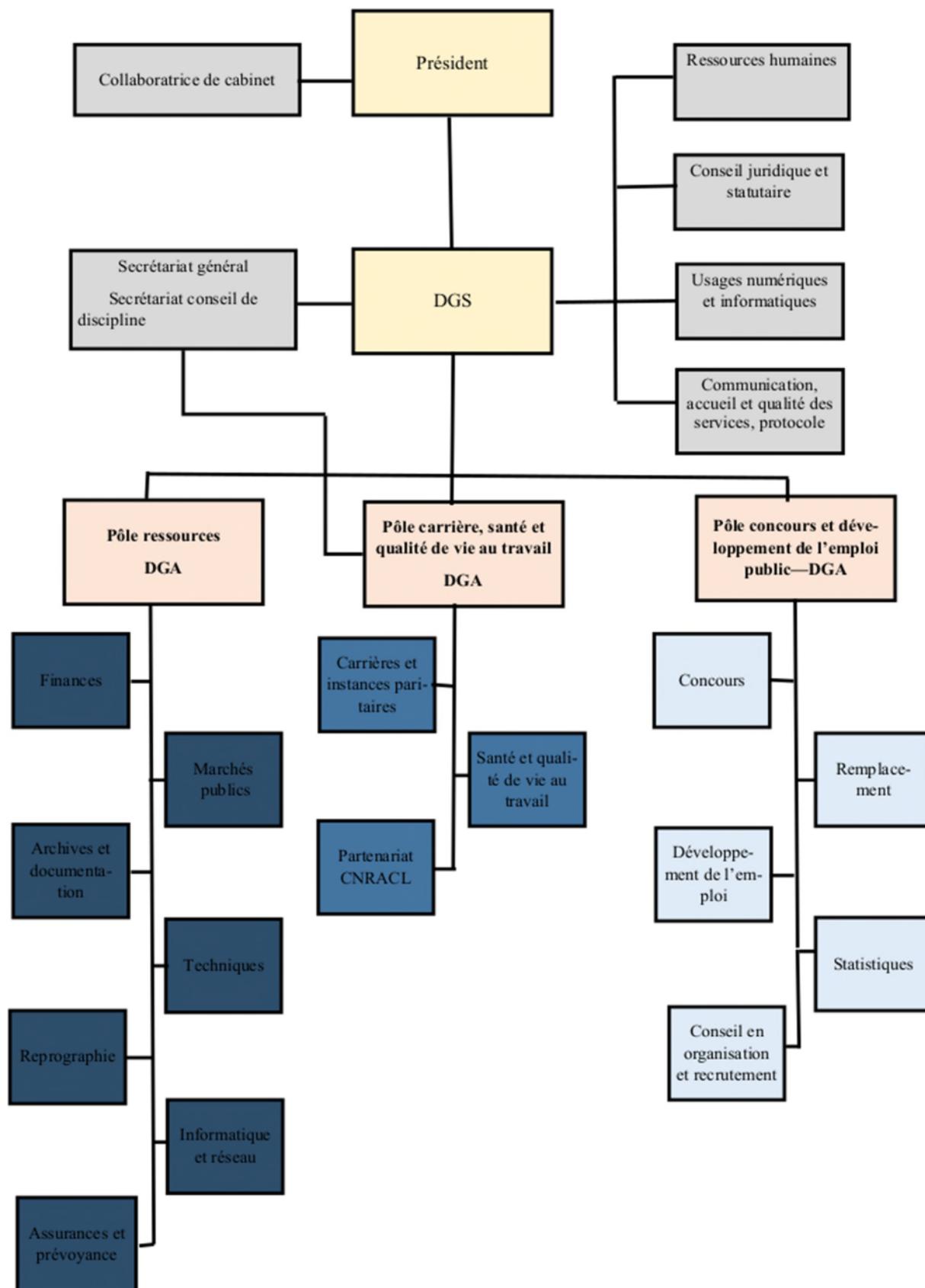
La fiabilité des comptes présente des lacunes dues à une absence de procédures. La comptabilité d'engagement est incomplète, le principe de permanence des méthodes n'est pas respecté et certains rattachements de charges sont erronés. Dans ces conditions, la chambre demande à l'établissement de corriger ses pratiques, afin de présenter un résultat sincère à son conseil d'administration, et l'invite à définir ses procédures financières et comptables.

L'information financière est assurée par l'organisation, chaque année, d'un débat d'orientations budgétaires. Cependant, s'ils gagnent en précision, les rapports n'évaluent pas précisément l'évolution des missions et n'ont pas de dimension prospective. Au surplus, la qualité de l'information est remise en cause par des prévisions budgétaires insincères, caractérisées par une surévaluation des dépenses afin que le budget soit présenté en équilibre.

ANNEXES

Annexe n° 1. Organigramme du CDG62	46
Annexe n° 2. Tableau synthétique de présentation des missions des centres de gestion	47
Annexe n° 3. Missions facultatives exercées par le CDG 62.....	50
Annexe n° 4. Évolution de l'exercice des missions facultatives assurées par convention (hors cotisation)	51
Annexe n° 5. Évolution des produits de gestion du CDG 62.....	52
Annexe n° 6. Évolution des principales charges de gestion du CDG 62	53

Annexe n° 1. Organigramme du CDG62



Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'organigramme du CDG 62 au 1^{er} février 2022.

Annexe n° 2. Tableau synthétique de présentation des missions des centres de gestion

Type de missions	CT ou EP bénéficiaires	Fondement juridique	Liste des missions	Financement
Missions obligatoires	Toutes les CT et leurs EP	Art. L. 452-35 CGFP (art. 23 I. et III. loi n° 84-53)	<p>1° L'établissement et la publicité des listes d'aptitude ;</p> <p>2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;</p> <p>3° L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;</p> <p>4° La prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;</p> <p>5° Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>6° L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels ;</p> <p>7° Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial.</p>	
Missions obligatoires	CT et EP affiliés	Art. L. 452-38 CGFP (art. 23 II. loi n° 84-53)	<p>1° L'organisation :</p> <p>a) Des concours de catégories A, B et C ;</p> <p>b) Des examens professionnels ainsi que l'établissement des listes d'aptitude ;</p> <p>2° La publicité des tableaux d'avancement ;</p> <p>3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline ;</p> <p>4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux ;</p> <p>5° Le secrétariat des conseils médicaux ;</p> <p>6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit ;</p> <p>7° Une assistance juridique statutaire ;</p> <p>8° La désignation d'un référent laïcité ;</p> <p>9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;</p> <p>10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite ;</p> <p>11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires ;</p> <p>12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.</p>	<p>Cotisation obligatoire assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la CT ou de l'EP</p> <p>Taux maximal de 0,8 %</p> <p>Art. L. 452-25, L. 452-27 et L. 452-28 CGFP (art. 22 loi n° 84-53)</p>

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Type de missions	CT ou EP bénéficiaires	Fondement juridique	Liste des missions	Financement
Bloc indivisible de missions facultatives (« socle commun »)	CT et EP non affiliés qui en font la demande	Art. L. 452-39 CGFP (art. 23 IV. loi n° 84-53)	1° Le secrétariat des conseils médicaux ; 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue ; 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ; 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; 5° La désignation d'un référent laïcité.	Contribution assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la CT ou de l'EP Taux maximal de 0,2 % Art. L. 452-26, L. 452-27 et L. 452-28 CGFP (art. 22 loi n° 84-53)
Missions facultatives	CT et EP qui en font la demande	Art. L. 452-40 CGFP (art. 25 loi n° 84-53)	- Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de GRH ; - Conseils juridiques ; -Archivage et numérisation.	Convention ou cotisation additionnelle Art. L. 452-30 CGFP (art. 22 loi n° 84-53)
		Art. L452-41 CGFP (art. 24 loi n° 84-53)	Toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents.	
		Art. L. 451-42 CGFP (art. 25 loi n° 84-53)	Gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents.	
		Art. L. 451-43 CGFP	Dispositif de signalement pour les agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexiste	
		Art. L. 452-44 CGFP (art. 25 loi n° 84-53)	- Mise à disposition d'agents territoriaux pour : 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ; 2° Effectuer des missions temporaires ; 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ; 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. - Conseil et mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection.	

	Art. L. 452-45 CGFP (art. 25 loi n° 84-53)	- Gestion administrative des comptes épargne-temps ; - Affectation d'agents pour remplacer agents en congés au titre du CET.	
	Art. L. 452-46 CGFP (art. 26, al. 1 loi n° 84-53)	Organisation de concours et examens propres aux CT ou EP non affiliés et ouverture à ces derniers les concours et examens organisés pour les CT et EP affiliés, et, le cas échéant, établissement des listes d'aptitude communes avec ces CT et EP.	
	Art. L. 452-47 CGFP (art. 26-1 loi n° 84-53)	Création des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels.	
	Art. L. 452-48 CGFP (art. 25 loi n° 84-53)	Lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des EPCI composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, procéder à un recrutement pour une durée supérieure.	
	Art. 25-2 loi n° 84-53*	Mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.	
	Art. 26, al. 5 loi n° 84-53*	Souscription de contrats d'assurance.	
	Art L. 827-8 CGFP (art. 25-1 loi n° 84-53)	Souscription de contrats au titre de la protection sociale complémentaire.	

Source : chambre régionale des comptes, à partir du code général de la fonction publique et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Article toujours en vigueur, non codifié actuellement.

Annexe n° 3. Missions facultatives exercées par le CDG 62

Mission	Décision	Mode de financement (pour les affiliés)	Référence législative
Conseil en organisation	Délibération du 03/10/2016	Convention	Art. L. 452-40 CGFP
Conseils juridiques		Cotisation additionnelle	Art. L. 452-40 CGFP
Accompagnement à la protection des données à caractère personnel	Délibérations des 11/07/2018 et 17/05/2022	Convention puis cotisation additionnelle et convention depuis 2022	Art. L. 452-40 CGFP
Accompagnement au contrôle de légalité dématérialisé (e-administration)	Délibérations des 29/03/2019 (expérimentation), 07/02/2020 et 17/05/2022	Convention puis cotisation additionnelle depuis 2022	Art. L. 452-40 CGFP
Accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics	Délibérations des 29/03/2019 et 20/12/2019	Cotisation additionnelle	Art. L. 452-40 CGFP
Portail applicatifs métiers et extranet		Cotisation additionnelle	Art. L. 452-40 CGFP
Partenariat CNRACL		Cotisation additionnelle	Art. L. 452-41 CGFP
Assistance et conseil en prévention	Délibérations des 01/07/2010 et 04/04/2014	Convention	Art. L. 452-44 CGFP
Service « remplacement »		Convention	Art. L. 452-44 CGFP
Organisation de concours et examens professionnels propres aux CT et établissements non affiliés		Convention	Art. L. 452-46 CGFP
Service de médecine professionnelle et préventive	Délibération du 27/02/2015	Convention	Art. L. 452-47 CGFP
Contrat groupe d'assurances statutaires	Délibérations des 12/09/2011 et 25/11/2011	Convention	Art. 26-5 loi n° 84-53
Protection sociale complémentaire	Délibérations du 23/11/2018	Convention	Art. L. 827-8 CGFP
Médiation préalable obligatoire	Délibérations des 09/04/2018 (expérimentation) et 17/05/2022	Convention puis cotisation additionnelle depuis 2022	Art. 25-2 loi n° 84-53
Accompagnement au respect des obligations définies par la loi « handicap » du 11 février 2005 ⁶²		Cotisation additionnelle	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents transmis par le CDG 62.

⁶² Loi n° 2005 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Annexe n° 4. Évolution de l'exercice des missions facultatives
assurées par convention (hors cotisation)**

Missions	2018		2019		2020		2021	
	Nb de CT/éts	Produits (en €)	Nb de CT/éts	Produits (en €)	Nb de CT/éts	Produits (en €)	Nb de CT/éts	Produits (en €)
Conseil en organisation	1	1 232	2	2 063	-	-	1	1 493
Accompagnement à la protection des données à caractère personnel	-	-	75	43 375	111	51 149	76	18 489
Accompagnement au contrôle de légalité dématérialisé (e-administration)	-	-	-	-	6	3 420	50	26 855
Accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics pour les collectivités et établissements non affiliés					1	4 000	3	5 000
Service « remplacement »	18	280 742	33	251 864	32	281 401	27	150 205
Service de médecine professionnelle et préventive	57	314 291	69	437 681	78	451 682	92	484 867
Assistance et conseil en prévention	13	7 040	15	9 720	10	6 840	2	560
Contrat groupe d'assurances statutaires	264	150 065	277	158 630	288	286 459	306	198 093
Protection sociale complémentaire	-	-	142	16 810	225	24 604	234	26 052
Organisation de concours et examens professionnels propres aux CT et établissements non affiliés	9	9 420	7	46 932	4	9 670	5	29 061
Total		762 791		967 074		1 119 225		940 674
Secrétariat des instances médicales	13	231 540	11	207 400	11	163 880	11	188 020
Total		994 331		1 174 474		1 283 105		1 128 694

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion et des données transmises par le CDG 62.

Annexe n° 5. Évolution des produits de gestion du CDG 62

(en €)	Cpt	2018	2019	2020	2021
Ventes de produits résiduels	703	0	0	0	246
Cotisation obligatoire	7061	3 806 605	3 869 204	3 866 498	3 949 543
Cotisation additionnelle	7062	2 234 111	2 296 145	2 299 182	2 355 716
Produits des adhésions au titre des assurances	70631	0	16 810	24 604	26 052
Remboursement des conventions concours	70633	7 107	0	0	0
Autres conventions et remboursements	70638	668 909	379 176	0	609 315
Cotisation des organismes non affiliés	7066	12 535	34 276	34 128	34 868
Refacturation des prestations d'assurance	7082	150 065	158 630	286 459	198 093
Refacturation de frais de secrétariat (conseils de discipline)	70841	660	1 345	982	1 296
Autres refacturations personnels mis à disposition	70842	458 168	890 723	788 811	715 897
Remboursement du coût-lauréat	7085	74 397	55 103	185 152	147 508
Remboursement de frais de commission de réforme	7087	189 720	207 910	208 760	219 470
Autres produits d'activité	7088	0	6 667	0	0
Total des produits des activités (compte 70)		7 602 277	7 915 986	7 694 576	8 258 004
FCTVA	744	9 130	17 072	2 305	787
Subventions et participations région	7472	4 000	0	0	0
Subventions autres organismes	7478	1 163	84 683	120 800	121 998
Total des dotations, subventions et participations (compte 74)		14 293	101 754	123 105	122 785
Rétribution au titre des prestations d'action sociale	75882	92 109	78 223	71 755	73 750
Autres produits divers de gestion courante	75888	0	1	0	2
Total des autres produits de gestion courante (compte 75)		92 109	78 224	71 755	73 752
TOTAL DES PRODUITS DE GESTION		7 708 679	8 095 965	7 889 436	8 454 541

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.

Annexe n° 6. Évolution des principales charges de gestion du CDG 62

Intitulé	Cpt	2018	2019	2020	2021
Fournitures non stockables	6061	65 678	53 166	61 958	88 574
Petit équipement	60632	24 059	25 174	22 197	18 084
Fournitures de bureau	6065	53 592	24 416	43 416	14 120
Locations immobilières	6132	56 377	61 755	52 181	48 045
Locations mobilières	6135	146 781	86 080	71 729	74 180
Entretien et réparations bâtiments publics	61521	64 937	44 490	11 200	5 154
Maintenance	6156	151 481	161 586	135 456	132 824
Autres primes d'assurances	6168	8 310	11 228	237 490	235 907
Documentation générale et technique	6182	19 677	17 044	16 593	20 821
Versements à des organismes de formations	6184	24 317	17 284	43 612	14 897
Indemnités de jury non soumises à cotis sociales	6222	76 752	110 427	58 700	65 086
Honoraires médicaux	62264	26 243	25 403	20 414	22 295
Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires divers	6228	294 781	223 659	228 766	169 666
Déplacements missions et réceptions - personnel du centre	62511	34 680	32 467	19 710	12 349
Autres frais de voyages et déplacements (mb jury concours et autres)	62518	31 352	40 124	27 236	26 532
Frais d'affranchissement	6261	102 546	52 675	38 514	44 119
Frais de télécommunications	6262	106 392	100 605	103 404	120 070
Concours financiers divers (cotis)	6281	28 482	59 983	36 832	102 407
Autres services extérieurs	6288	9 583	27 482	64 025	78 110
Total des charges à caractère général (chapitre 011)		1 557 199	1 305 525	1 423 781	1 466 522
Versement de transport	6331	46 776	53 030	53 496	51 946
Cotisations au CNFPT et au CDG	6336	24 591	26 517	22 145	25 966
Rémunération du personnel titulaire	6411	2 755 906	2 678 383	2 632 003	2 635 229
Rémunération du personnel non titulaire	6413	449 761	733 328	784 833	818 115
Total des charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)		4 976 909	5 249 776	5 195 722	5 166 733
Indemnités des élus	6531	56 561	57 646	58 109	59 166
Remboursement d'activités syndicales	6561	684 244	771 673	747 506	632 024
Subventions	657	55 760	67 010	67 410	69 910
Total des autres charges de gestion courante (chapitre 65)		814 643	913 188	902 799	772 764
TOTAL CHAP 011, 012 et 65		7 348 751	7 468 488	7 522 301	7 406 019
Atténuation de charges (chapitre 013)		705 435	839 353	488 105	267 686
TOTAL DES CHARGES DE GESTION		6 643 316	6 629 135	7 034 196	7 138 333

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du CDG 62.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Exercices 2018 et suivants

Une réponse reçue :

- M. Bernard Cailliau, ancien président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** ».



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mé^l : hautsdefrance@ccomptes.fr